



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

[www.correze.pref.gouv.fr](http://www.correze.pref.gouv.fr)

**Recueil n° 2006-07**

**du 10 février 2006**

**des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze**

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :  
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

## 2006-07 - Recueil du 10 février 2006

### Sommaire

<b>1</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques ..... 5</b>	
<b>1.1.1</b>	<b>5</b>
<b>bureau de la réglementation et des élections ..... 5</b>	
2006-02-0187 - Modification de l'habilitation funéraire délivrée à l'entreprise Devi-Fleurs à Larche. .... 5	
<b>1.1.2</b>	<b>5</b>
<b>bureau de l'urbanisme et du cadre de vie..... 5</b>	
2006-01-0183 - Liste des organismes agréés pour délivrer des certificats de visite des meublés de tourisme. .... 5	
2006-01-0184 – Avis de déclaration d'utilité publique - aménagement de la place du 14 juillet à Argentat. .... 6	
2006-02-0186 - Avis de déclaration d'intérêt général de restauration et d'entretien de cours d'eau..... 6	
2006-02-0208 - Aménagement et exploitation des chutes de Biard, Pouch et Saillant sur la rivière la Vézère..... 6	
2006-02-0209 - Réglementation de la pêche fluviale en Corrèze..... 10	
2006-02-0210 - Réglementation de la pêche de la Carpe..... 18	
2006-02-0211 - Réglementation de la pêche sur le Doustre à St-Bazile-de-la-Roche..... 19	
2006-02-0212 - Périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche de l'écrevisse, du goujon, de l'ombre commun et des grenouilles vertes ou rousses et de la pêche amateur aux engins sur le domaine public..... 19	
2006-02-0213 - Institution d'une réserve temporaire de pêche sur la retenue de barrage E.D.F. de Neuvic d'Ussel à l'amont de la digue d'Yeux. .... 20	
2006-02-0246 - Institution d'une réserve temporaire de pêche sur la Luzège - communes de Combressol et Maussac..... 20	
2006-02-0215 - Périodes d'ouverture de la pêche en 2006 – avis du 20 décembre 2005..... 21	
2006-02-0216 - Réglementation de la pêche sur le Chavanon - commune de Monestier-Merlines. .... 23	
2006-02-0217 - Réglementation des boisements sur la commune de St-Cyr-la-Roche..... 24	
2006-02-0218 - Prolongation de la chasse au sanglier. .... 25	
2006-02-0219 - Réglementation de l'agrainage du grand gibier ongulé. .... 25	
<b>1.2</b>	<b>28</b>
<b>Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées..... 28</b>	
2006-02-0192 - Arrêté portant création du centre éducatif fermé de Soudaine Lavinadière. .... 28	
<b>1.2.1</b>	<b>29</b>
<b>bureau de l'action économique et de l'emploi..... 29</b>	
2006-02-0188 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Ace Hôtel à Brive-la-Gaillarde. .... 29	
2006-02-0189 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Top Fouille à Tulle. .... 29	
2006-02-0194 - Avis relatif à l'extension des avenants n° 121 et 122 du 2 août 2005 à la convention collective de travail du 24 mai 1967 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de cultures spécialisées, d'élevage, d'élevages spécialisés et les CUMA de la Corrèze ..... 29	
<b>1.2.2</b>	<b>30</b>
<b>bureau des collectivités locales ..... 30</b>	
2006-02-0190 - Modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argentat. .... 30	
2006-02-0193 - Modification des statuts de la communauté de communes des Villages du Midi-Corrézien ..... 30	
<b>1.3</b>	<b>31</b>
<b>Service des moyens et de la logistique..... 31</b>	
<b>1.3.1</b>	<b>31</b>
<b>bureau des moyens et de la logistique ..... 31</b>	
2006-02-0205 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire à M. Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par arrêté du 25 janvier 2006 (modificatif). .... 31	
2006-02-0206 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire à M. Schmitt, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par arrêté du 31 janvier 2006 (modificatif). .... 34	
2006-02-0207 - Délégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, par arrêté du 9 février 2006 (modificatif)..... 35	
<b>1.4</b>	<b>36</b>
<b>Services du cabinet..... 36</b>	
2006-02-0245 - Application du plan primevère et surveillance de la circulation routière en période de trafic intense dans le département de la Corrèze pour l'année 2006..... 36	
2006-02-0185 - Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2006 - arrêté complémentaire..... 38	
2006-02-0191 - Renouvellement de la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police..... 38	

<b>2</b>	<b>Sous-préfecture de Brive .....</b>	<b>39</b>
2.1	<b>Secrétariat général .....</b>	<b>39</b>
	2006-02-0220 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées des communes de Larche et St-Pantaléon-de-Larche pour procéder au remaniement du cadastre de la commune de La Feuillade (24) .....	39
	2006-02-0221 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - création d'une Z.A.D. sur les communes de Donzenac et Ussac.....	40
	2006-02-0222 - Occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Malemort.....	41
	2006-02-0223 - Agrément de M. Cubertafon en qualité de garde chasse particulier.....	41
<b>3</b>	<b>Sous-préfecture d'Ussel.....</b>	<b>43</b>
3.1	<b>Secrétariat général .....</b>	<b>43</b>
	2006-02-0224-Agrément de M. Auberval en qualité de garde chasse particulier.....	43
	2006-02-0225-Agrément de M. Vidal en qualité de garde chasse particulier.....	43
	2006-02-0226-Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - communes de Feyt et Eygurande.....	44
<b>4</b>	<b>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt .....</b>	<b>46</b>
4.1	<b>Service des équipements ruraux et hydrauliques .....</b>	<b>46</b>
	2006-02-0236 - Fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents et création du service d'expertise et de suivi agronomique des plans d'épandage (SESAPÉ) .....	46
	2006-02-0237 - Dépôt en mairie du plan de remembrement de St-Fréjoux .....	48
<b>5</b>	<b>Direction départementale de l'équipement.....</b>	<b>49</b>
5.1	<b>Service aménagement habitat environnement .....</b>	<b>49</b>
	2006-02-0227 - Autorisation de construire - extension du réseau HTA et implantation d'un nouveau poste type PSSA aux Escures, commune d'Allasac.....	49
	2006-02-0228 - Autorisation de construire - construction et raccordement d'un poste type 4 UF et alimentation BTA du Jardin de Galia, rue Descarte à Brive.....	49
	2006-02-0229 - Autorisation de construire - raccordement HTA et BTA du lotissement "Vallon de Vialmur" à Brive.....	50
	2006-02-0230 - Autorisation de construire - implantation d'un nouveau poste HTA/BTA type PSSA de "château du Mazeaud" à Chauffour-sur-Veil. ....	51
	2006-02-0231 - Autorisation de construire - construction des réseaux HTA et BTA en souterrain et implantation d'un nouveau poste type PSSA - "le Lieuteret" à Darnetz. ....	52
	2006-02-0232 - Autorisation de construire - construction et alimentation d'un poste HTA/BTA "Patou" et alimentation tarif jaune des Ets Gilbert à Objat.....	52
	2006-02-0233 - Autorisation de construire - effacement des réseaux HTA/BTA au bourg de St-Merd-les-Oussines.....	53
	2006-02-0234 - Autorisation de construire - construction d'un poste type 3 UF et d'une alimentation BTA - "les Rebières" à Voutezac.....	54
	2006-02-0235 - Autorisation de construire - alimentation HTA/BTA du pylône de radiotéléphonie du conseil général de la Corrèze - commune de Tarnac. ....	54
<b>6</b>	<b>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales .....</b>	<b>55</b>
6.1	<b>Tutelle des établissements .....</b>	<b>55</b>
	2006-02-0238 - Montant des forfaits soins applicables en 2005 à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu.....	55
	2006-02-0239 - Montant des forfaits soins applicables en 2005 à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique de Cornil.....	56
	2006-02-0240 - Montant des forfaits soins applicables en 2005 à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.....	56
	2006-02-0241 - Modification du montant de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu. ....	57
	2006-02-0242 - Modification du montant de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Cornil. ....	57
	2006-02-0243 - Montant de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche. ....	58
	2006-02-0244 - Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Bort-les-Organes.....	59

<b><u>7</u></b>	<b><u>Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin .....</u></b>	<b><u>60</u></b>
	2006-02-0195 - Autorisation accordée à l'entreprise "le Mont de la Coste" à Ussel d'utiliser le terme "montagne" pour la production et la commercialisation de ses produits. ....	60
	2006-02-0196 - Autorisation accordée à M. Chassagne de Flayat (23)d'utiliser le terme "montagne" pour la production et la commercialisation de miel. ....	61
	2006-02-0197 - Conditions d'exécution du P.I.D.I.L. - région Limousin 2003-2006 - arrêté modificatif. ....	61
<b><u>8</u></b>	<b><u>Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin .....</u></b>	<b><u>62</u></b>
	2006-02-0198 - Taux au 1er février 2006 des aides à l'embauche de l'Etat pour les contrats initiative emploi et les contrats d'accompagnement dans l'emploi. ....	62
	2006-02-0199 - Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Prisme-Limousin" . .	62
	2006-02-0200 - Désignation du commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public "Prisme-Limousin". " .....	63
<b><u>9</u></b>	<b><u>Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin .....</u></b>	<b><u>64</u></b>
	2006-02-0201 - Constitution de la commission tripartite locale de la région Limousin. ....	64
	2006-02-0202 - Constitution de la commission tripartite locale de la région Limousin - modificatif et complément. ....	66
	2006-02-0203 - Nomination de M. Fournier au conseil économique et social régional du Limousin. ....	67
<b><u>10</u></b>	<b><u>DIVERS .....</u></b>	<b><u>68</u></b>
	2006-02-0204 - OFFICE NATIONAL DES FORETS - décision de délégation de signature accordée à M. Garestier, directeur de l'agence régionale de l'O.N.F. ....	68

## 1 Préfecture

### 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

#### 1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

##### 2006-02-0187 - Modification de l'habilitation funéraire délivrée à l'entreprise Devi-Fleurs à Larche.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'entreprise individuelle Dévi-Fleurs, exploitée par M. Régis Suchareau, dont le siège social est 2 Grande rue Alexis Jaubert – 19600 Larche, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Art. 2.** – Le numéro de l'habilitation est 03.19.220.

**Art. 3** – La durée de validité de la présente habilitation expire le 12 janvier 2009.

Article d'exécution

Tulle, le 27 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

#### 1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

##### 2006-01-0183 - Liste des organismes agréés pour délivrer des certificats de visite des meublés de tourisme.

Relais départemental des gîtes ruraux de la Corrèze

Immeuble interconsulaire - Le Puy Pinçon - B.P. 30 - 19000 Tulle

Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de la Corrèze - CLEVACANCES

10 avenue du Maréchal Leclerc - 19100 Brive

**2006-01-0184 – Avis de déclaration d'utilité publique - aménagement de la place du 14 juillet à Argentat.**

Par arrêté du 31 janvier 2006 a été déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la place du 14 juillet à Argentat.

Cette déclaration d'utilité publique a été prononcée au bénéfice de la Société d'Economie Mixte du Bas Limousin.

La société a un délai de cinq ans à partir de la publication de cet arrêté pour procéder aux acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation du projet.

---

**2006-02-0186 - Avis de déclaration d'intérêt général de restauration et d'entretien de cours d'eau.**

Par arrêté préfectoral du 3 février 2006, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins de la Corrèze, de la Luzège, de la Dordogne, du Doustre, situés sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Ventadour, du Doustre et de la Luzège et des communes limitrophes de Combressol, la Chapelle Spinasse, Laval sur Luzège, Marcillac la Croisille, Lafage sur Sombre, Soursac, ont été déclarés d'intérêt général.

Le dossier déposé pour la présente demande sera tenu à la disposition du public, pendant une durée minimum d'un mois, au siège de la communauté de communes du Pays de Ventadour, du Doustre et de la Luzège, Carrefour de l'Épinette, 19550 Lapleau.

Une copie de cet arrêté d'autorisation sera affichée dans les mairies concernées.

---

**2006-02-0208 - Aménagement et exploitation des chutes de Biard, Pouch et Saillant sur la rivière la Vézère.**

CONVENTION

Entre le préfet du département de la Corrèze, agissant au nom de l'Etat, d'une part,

Et

Electricité de France, dont le siège est à Paris, 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, représenté par M. Marc Gaucher, directeur d'unité de production centre,

Il a été convenu ce qui suit :

**Art. 1.** - Le préfet du département de la Corrèze concède au nom de l'Etat à Electricité de France, qui accepte, l'exploitation dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, les chutes de Biard, Pouch et le Saillant sur la rivière Vézère, dans le département de la Corrèze.

**Art. 2.** - Electricité de France s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges annexé.

**Art. 3.** - La présente convention et le cahier des charges annexé seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

18 novembre 2005

signé Marc Gaucher

Directeur de l'UP centre

.....

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Est approuvée la convention passée le 18 novembre 2005 en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession des chutes de Biard, Pouch et Saillant sur la rivière Vézère (département de la Corrèze), cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial ;

**Art. 2.** - Est approuvé le cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation des chutes de Biard, Pouch et Saillant.

**Art. 3.** - La présente convention ainsi que le cahier des charges annexé entreront en vigueur le 1er janvier 2006.

Un exemplaire de cette convention et un exemplaire de ce cahier des charges de concession resteront annexés au présent arrêté.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié à Electricité de France – Unité Production Centre et une copie sera transmis à MM. Les maires des communes de Allasac, Estivaux et Voutezac ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement du Limousin, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du limousin et au service de police de l'eau de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon  
.....

Le préfet du département de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le présent règlement d'eau fixe les conditions d'exploitation des ouvrages des chutes de Biard-Pouch-Saillant.

Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges visé ci-dessus.

**Art. 2.** - Exploitation normale des ouvrages - Variations de débits à l'aval

Le principe de fonctionnement de l'aménagement de Biard-Pouch-Saillant est de type «fil de l'eau», ce qui signifie que cet aménagement turbine aux centrales ou évacue aux barrages le débit de la Vézère entrant, en régulant les plans d'eau autour de leur cote de Retenue Normale. Ce principe de fonctionnement ne génère pas de variations de débits à l'aval.

En cas d'indisponibilité d'une des chutes de Biard ou Pouch, notamment lors :

- d'un déclenchement des groupes consécutifs à un incident aux centrales ou sur le réseau d'évacuation d'énergie,
- de maintenance programmée des matériels,
- d'arrêts volontaires,

le débit entrant dans les retenues est transféré aux barrages à crêtes déversantes. Pour la chute du Saillant, le débit entrant est transféré et évacué par le clapet central du barrage.

L'intégralité de ce débit est transférée simultanément dans le bras court-circuité.

**Art. 3.** - Elimination des embâcles au droit des ouvrages

Barrages de Biard et Pouch

Les barrages sont du type à seuil déversant, les corps flottants sont entraînés à l'aval lors de crues par surverse des ouvrages.

L'existence de dromes permettent d'orienter ces corps flottants vers la crête déversante.

**Barrage du Saillant**

Le barrage est équipé d'un clapet central de surface, la majorité des corps flottants, essentiellement d'origine naturelle, est évacuée lors de l'ouverture de ce dernier.

**Art. 4. - Exécution des chasses****Barrages de Biard et Pouch**

En fonction des résultats du suivi des chasses effectuées sur le Saillant, Electricité de France se réserve la possibilité d'opérer des chasses de dégravolement au droit des barrages de Biard et Pouch.

Ces chasses seront réalisées conformément à un protocole agréé par les différents services de l'Etat concernés par ces opérations et approuvé par Arrêté Préfectoral.

**Barrage du Saillant**

Le présent règlement d'eau autorise la réalisation des opérations de chasse qui seront effectuées en période de hautes eaux avec pour finalité de conserver la fonctionnalité des organes de sécurité (vannes de vidange de fond), de limiter l'impact sur l'environnement lors d'une vidange et de rétablir tout ou partie du transport solide du cours d'eau vers l'aval.

Ces opérations sont réalisées conformément au protocole annexé au présent arrêté. Elles sont couplées lorsque c'est possible à une visite périodique de l'ouvrage par le service chargé du contrôle.

Il est mis en place un comité de suivi composé d'un représentant de chacune des administrations suivantes :

direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, direction régionale de l'environnement du Limousin, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin.

ainsi que d'un représentant du conseil supérieur de la pêche, de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de la Corrèze, et d'Electricité de France.

La présidence de ce comité est assurée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin qui sera en outre chargée de la notification à l'exploitant des décisions prises.

Ce comité pourra s'il le juge utile, associer à ses travaux des acteurs du domaine de l'eau, représentants de secteurs d'activités importantes, touristiques et industrielles notamment.

Ce comité de suivi a pour rôle d'apprécier l'impact des chasses sur la base d'un rapport remis par l'exploitant et selon le cas de maintenir ou modifier le protocole en vigueur. Si aucun aménagement technique ne semble adapté, le comité pourra être amené à proposer à l'autorité préfectorale la suppression de l'autorisation.

Outre les prescriptions prévues dans le protocole, les opérations de chasse de dégravolement devront respecter les dispositions ci-après :

- Période autorisée : période hivernale, le comité de suivi pourra adapter la période prévue dans le protocole. Sauf demande expresse du comité une seule opération sera autorisée durant cette période.

- Débit : en période de forte hydraulité mais la valeur minimale de débit prévue dans le protocole annexé pourra être adaptée par le comité de suivi.

- Procédure : abaissement du plan d'eau par la ou les vannes de vidange suivie après fermeture de ces vannes et retour à cote de retenue normale, d'un lâcher d'eau de surface ; les modalités pratiques de ce lâcher pourront être adaptées par le comité de suivi.

- Contrôle obligatoire : durant l'opération l'exploitant procédera à un contrôle physico-chimique sur l'eau de la rivière à l'aval, selon les modalités pratiques définies dans le protocole annexé ou adapté à la demande du comité de suivi.

- Contrôle facultatif : en complément l'exploitant procédera à un contrôle hydro-biologique, à une évaluation de l'impact sur les frayères, à des pêches électriques ainsi éventuellement à un état zéro des paramètres, lors d'une crue naturelle sans opération de chasse. La charge financière qui en découle devra toutefois rester cohérente avec les objectifs attendus des campagnes de chasses concernées. Le comité de suivi pourra alléger ce contrôle, voire autoriser l'exploitant à ne plus le réaliser.

- Bilan : l'exploitant est tenu de présenter à l'issue de chaque campagne (ou après une opération particulière si le comité de suivi le souhaite) un rapport détaillé sur le déroulement de l'opération et l'évaluation des impacts.



**Art. 5.** - Exploitation des ouvrages de retenue en période de crues

Barrages de Biard et Pouch

Le sur-débit dû à l'épisode de crue est évacué par surverse au-dessus du seuil aménagé des chaussées.

Aucune prescription particulière ou consigne n'est imposée compte-tenu des caractéristiques de l'ouvrage (crête déversante).

Barrage du Saillant

Une consigne de crue définit la conduite à tenir ainsi que les manœuvres à réaliser.

**Art. 6.** - Corps et déchets flottants

Barrages de Biard et Pouch

Les caractéristiques des prises d'eau des galeries d'amenées et la nature des apports solides dans les retenues nécessitent de procéder à des opérations de dégrillage hors périodes de vidange.

Les stockages de ces corps et déchets flottants sont effectués dans une benne à Pouch et dans une fosse à Saillant.

E.D.F participe à la récupération des déchets dans l'attente de la mise en place d'un schéma de collecte et de gestion des déchets dans la zone géographique des barrages hydroélectriques.

Barrage de Biard

Les corps et déchets flottants sont récupérés au niveau de Pouch.

**Art. 7.** - Qualité des eaux

Le concessionnaire est tenu de restituer les eaux à la rivière dans un état de salubrité, de pureté et de température voisin de celui du bief alimentaire.

Afin d'améliorer la qualité des eaux sur l'ensemble des aménagements, en fonction des résultats des chasses effectuées dans la retenue du Saillant et en liaison avec les services chargés des polices de l'eau et de la pêche (dont le C.S.P.) et la D.I.R.E.N, Electricité de France proposera un protocole afin d'effectuer ce même type d'opération sur les aménagements de Biard et de Pouch pour rétablir l'équilibre physico-chimique des retenues.

D'autre part, après mise en place du nouveau débit réservé, un suivi de la qualité de l'eau, à l'aval du Saillant, fera l'objet, sur une campagne d'une année, d'analyses physico-chimiques selon un protocole soumis à l'approbation du conseil supérieur de la pêche (stations, fréquences et critères physico-chimiques).

**Art. 8.** - Débit réservé

Le débit réservé est fixé conformément au cahier des charges.

Le concessionnaire est tenu d'installer et de maintenir en bon état un moyen de contrôle visuel de mesure du débit réservé à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Ce dispositif sera composé d'un repère limnimétrique visible depuis les berges.

L'emplacement de ce dispositif sera soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Art. 9.** - Autres usages de l'eau

Par une convention en date du 4 octobre 1993, EDF autorise l'association syndicale autorisée des coteaux de la Vézère à installer une station de pompage jouxtant la retenue de Pouch et faisant partie du domaine concédé d'EDF.

**Art. 10.** - Sécurité et protection des tiers

- En amont de la retenue du Saillant, les berges sont escarpées et boisées, dépourvues de zone d'habitation.
- Sur les retenues, les activités nautiques sont interdites.

- A l'aval de l'usine du Saillant, les rives sont bordées d'habitations qui ne peuvent être menacées en exploitation normale. Des activités sont pratiquées : à 200 m au lieu dit «La Bontab» se trouvent une base de canoë-kayak et un camping, et à 2 km le camping municipal d'Allasac.

- Les seuls risques importants se trouvent dans le tronçon court-circuité du Saillant entre le barrage et l'usine. Cette partie de la rivière a été clôturée et interdite d'accès par un arrêté préfectoral du 2 juin 1998.

Dans le cadre de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, les dispositions suivantes sont mises en œuvre par EDF :

- des panneaux d'avertissement sur les risques liés aux variations possibles du niveau des eaux sont disposés aux principaux points d'accès au lit du cours d'eau,
- une campagne d'information, avant la période touristique, auprès des mairies des communes concernées est effectuée ainsi qu'une publication des avis dans la presse locale,
- des conventions sont établies avec tout groupe de personnes fédérées souhaitant avoir une activité dans le lit de la rivière ou le périmètre concédé.

Un maximum d'informations est apporté aux personnes dont la sécurité est susceptible d'être affectée par l'exploitation de la chute.

**Art. 11.** - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif ;
- soit par recours gracieux auprès du préfet, sachant que ce recours interrompt le délai pour le recours contentieux.

**Art. 12.** - Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Art. 13.** - Le présent arrêté sera notifié à Electricité de France - Unité Production Centre et une copie sera transmise à MM. Les maires des communes de Allasac, Estivaux et Voutezac, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement du Limousin, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, le service de police de l'eau de la Corrèze, la direction départementale de l'équipement de la Corrèze, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

## 2006-02-0209 - Réglementation de la pêche fluviale en Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - PRATIQUE DE LA PECHE

A compter de ce jour, la pratique de la pêche sera soumise aux prescriptions du code de l'environnement en la matière, réglementant la pêche fluviale, sous réserve en ce qui concerne le département de la Corrèze des dispositions figurant aux articles ci-après :

**Art. 2.** - CLASSEMENT DES COURS D'EAU, PARTIES DE COURS D'EAU, PLANS D'EAU EN DEUX CATEGORIES PISCICOLES

(arrêté ministériel du 24 novembre 1988 - arrêtés préfectoraux du 02 mars, 23 décembre 1998 et 29 décembre 2000).

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. Elles incluent les parties de rivières affluentes submergées.

Ceci vaut tant pour les délimitations catégorielles que pour l'application de certaines mesures dérogatoires ou restrictives.

Les cours d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

A) Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie :

Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

B) Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie :

1 - La Dordogne à l'aval de sa confluence avec le Chavanon, incluant les plans d'eau suivants :

- Barrage de Bort-les-Orgues, cote 542.50 NGF
- Barrage de Marèges, cote 417.00 NGF
- Barrage de l'Aigle, cote 342.00 NGF
- Barrage du Chastang, cote 262.00 NGF
- Barrage du Sablier, cote 192.00 NGF

2 - La Rhue à l'aval du pont de la Route Départementale n° 922,

3 - La Diège, pour la partie comprise dans le lac de retenue des Moulinards (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage des Chaumettes), cote 547.50 NGF

4 - La Luzège à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Lauge,

5 - La Loyre à l'aval de sa confluence avec le Roseix,

6 - La Corrèze à l'aval du pont de Cornil, (Route Départementale n° 1),

7 - Le Maumont à l'aval du pont de Salomon (commune d'Ussac),

8 - La retenue de barrage de Neuvic d'Ussel, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après :

- a) le Riffaud et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la Route Départementale n° 982,
- b) la Triouzoune et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des "Terres Noires" à la Route Départementale n° 171,

9 - La Maronne et ses affluents dans les parties comprises dans :

- a) le lac de retenue du barrage du Gour Noir, cote 370.00 NGF
- b) le lac de retenue du barrage de Hautefage, cote 246.50 NGF

10 - La Vézère à l'aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à 2 km à l'amont d'Uzerche, au lieu-dit «les Carderies» (commune d'Espartignac),

11 - La Vézère pour les parties comprises dans :

- a) le lac de retenue du barrage de Monceaux la Virolle, cote 663.00 NGF  
(limite amont : pont du Sirieix reliant la Route Départementale n° 979 au village du Sirieix)
- b) le lac de retenue du barrage de Treignac-Vaud, cote 513.00 NGF  
(limite amont : pont RD 157E reliant la Route Départementale n° 940 au village de Vaud),
- c) le lac de retenue du barrage de Peyrissac, cote 341.00 NGF  
(limite amont : pont des Iles Route Départementale n° 20 reliant Rilhac-Treignac à Treignac).

12 - Le Doustre pour les parties comprises:

- a) dans le lac de retenue du barrage EDF de Marcillac la Croisille, cote 492.00 NGF,
- b) à l'aval du pont du Gibanel, Route Départementale n° 18, cote 192.00 NGF,

13 - Le plan d'eau du Causse sur la Couze de Chasteaux,

14 - Le lac de retenue du barrage de Chammet, cote 717.00 NGF sur la Chandouille,

15 - Le lac de retenue du barrage EDF de Feyt, cote 494.00 NGF, communes de Saint-Privat et Servières le Chateau,

REMARQUE : Sont classés comme cours d'eau à saumons :

Par arrêté du 26 novembre 1987 :

- La Dordogne à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,
- La Souvigne de sa confluence avec la Dordogne jusqu'au pont du Chemin Départemental n° 10, commune de Forgès,
- La Maronne à l'aval du barrage de Hautefage.

Par arrêté du 24 novembre 1988 :

- La Corrèze de sa confluence avec la Vézère à l'aval du pont des Angles, commune des Angles, Route Départementale n° 58,
- La Vézère de sa confluence avec la Dordogne à l'aval du barrage de Peyrissac.

Sont classés comme cours d'eau à truites de mer ;

Par arrêté du 28 novembre 1987 :

- La Dordogne à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,
- La Souvigne de sa confluence avec la Dordogne jusqu'au pont du Chemin Départemental n° 10, commune de Forgès
- La Maronne à l'aval du barrage de Hautefage.

### Art. 3. - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

#### A) TEMPS D'INTERDICTION APPLICABLES AUX EAUX DE 1<sup>ER</sup>E CATEGORIE (article R 436-6 du code de l'environnement)

##### 1 - OUVERTURE GENERALE :

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche est autorisée du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre inclus.

##### 2 - OUVERTURES SPECIFIQUES :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

DESIGNATION DES ESPECES	TEMPS D'OUVERTURE
grande alose, alose feinte, saumon, truite de mer lamproie marine, lamproie fluvatile, esturgeon, anguille d'avalaison	Pêche interdite durant toute l'année
ombre commun	Du 3 <sup>e</sup> samedi de mai au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre inclus
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	Pêche interdite durant toute l'année.
écrevisses américaines (orconectesllimosus) (procambarus clarckii) (pacifastacus léniusculus)	Du 2 <sup>e</sup> samedi de mars inclus au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre inclus sur les rivières où elle est présente
Goujon	Du 2 <sup>e</sup> samedi de juin inclus au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	Du 1 <sup>er</sup> août inclus au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre inclus

#### B) TEMPS D'INTERDICTION APPLICABLES AUX EAUX DE 2<sup>E</sup>E CATEGORIE (articles R 436-7, R 436-10 et R 436-11 du code de l'environnement).

##### 1 - OUVERTURE GENERALE :

- Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre inclus.

- Pêche aux filets (réservée aux détenteurs de licence de pêche aux filets sur le domaine public de l'Etat) : du 1er janvier au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2e samedi de mai au 31 décembre inclus, ceci afin de préserver la période de reproduction du brochet.

(Les dates extrêmes sont susceptibles de modifications, compte tenu des dispositions particulières du cahier des charges relatives à la pêche aux filets sur le domaine public de l'Etat).

## 2 - OUVERTURES SPECIFIQUES :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

DESIGNATION DES ESPECES	TEMPS D'OUVERTURE
Brochet	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2e samedi de mai au 31 décembre inclus
Sandre	Du 1er janvier au 2e dimanche de mars inclus et du 2e samedi de mai au 31 décembre inclus.
truite (autre que truite de mer) omble (ou saumon de fontaine) omble chevalier	Du 2e samedi de mars inclus au 3e dimanche de septembre inclus
saumon, truite de mer grande alose, alose feinte lamproie marine, lamproie fluvatile anguille d'avalaison	Pêche interdite durant toute l'année
ombre commun	Du 3e samedi de mai inclus au 3e dimanche de novembre inclus
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	Pêche interdite durant toute l'année.
grenouille verte grenouille rousse	Du 1er août inclus au 3e dimanche de septembre inclus
Goujon	Du 2e samedi de juin inclus au 31 décembre inclus

## HEURES D'INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux filets sur le domaine public de l'Etat ne peuvent placer, manœuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Ils doivent être entièrement retirés de l'eau chaque jour de 10 h 00 à 16 h 00 ainsi que du samedi 9 h 00 au lundi 6 h 00.

## D) PECHE DE LA CARPE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants, du 2e samedi de mars inclus au 31 octobre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales, toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- Plan d'eau de Neuvic d'Ussel (en 2e catégorie) dans la partie située à l'amont de la digue dite d'Yeux (Route départementale n° 183), ainsi que sur la rive reliant le pont de Pellachal (RD n° 982) à la digue d'Yeux (RD n° 183),
- Ballastière de 2e catégorie située à la confluence de la Dordogne et de la Rhue, dite de "la Plantade",
- Rivière Vézère (2e catégorie), du pont de la route départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite,
- Rivière Vézère (2e catégorie) du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon de Larche jusqu'au pont de la route départementale n° 151 à Larche,
- Retenue de Marcillac la Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Lantourne et la limite aval autorisée pour la pêche.

- Retenue du Sablier en rive gauche entre la route de Grafeuille (limite amont) et la réserve du barrage EDF (limite aval),
- Retenue de Feyt à Servières le Château entre le barrage EDF et la limite ouest du Camping,
- Retenue des Moulinards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes
- Retenue de Viam, sur la Vézère,
  - en rive droite, entre le belvédère du parking du chef-lieu du village de Viam et la limite sud de la parcelle n° 1415, section B6, commune de Viam
  - en rive gauche, entre le pont du Sirieix et la piste forestière du même nom, commune de Viam.

#### Art. 4. - TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DES POISSONS

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le brochet capturé dans des eaux de 2e catégorie,
- 0,40 mètre pour le sandre capturé dans les eaux de 2e catégorie,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,
- 0,25 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, dans les eaux de 2e catégorie,
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2e catégorie,
- 0,23 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, sur la Cère et la Rhue,
- 0,20 mètre pour les truites (autres que truites de mer),
  - omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier,
  - sur tous les cours d'eau, portions de cours,
  - et plans d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, Cère et Rhue exceptés.

#### Art. 5. - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Le nombre de captures de truites ou ombres, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 10 au maximum comprenant un maximum de 2 ombres (soit 8 truites et 2 ombres, ou 9 truites et 1 ombre, ou 10 truites).

Exceptions :

1°) sauf sur la rivière Dordogne, à l'aval du barrage EDF d'Argentat, où le nombre maximum de captures de truites ou ombres est ramené à 5 avec 2 ombres au plus (soit 5 truites, ou 4 truites et 1 ombre, ou 3 truites et 2 ombres).

2°) sauf sur les secteurs suivants où le nombre est ramené à 0 :

- Chavanon, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB de la même commune.

- Corrèze, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la Route Nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit «des Iles», communes de Chameyrat et Cornil.

- Corrèze, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la Route Nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit «de Cornil», commune du même nom.

- Deiro, de l'exutoire de la station d'épuration d'Egletons, à l'amont, au confluent avec la Soudeillette, à l'aval.

- Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat.

- Dordogne, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la Route Départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit «des Gabariers», en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altillac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit «du Bourrier» est exclu du parcours de graciation.

- Doustre, entre la limite amont des parcelles n° 878 et 897 et la limite aval des parcelles n° 787 et 1343 de la section A, commune de Saint-Bazile de la Roche.

- Maronne, sur le parcours situé entre les limites suivantes : 200 m en aval du ruisseau de la Prade et 300 m en amont du pont de la Route Départementale n° 13, (limites de communes de Saint Geniez ô Merle et Goulles).

- Saint-Bonnette, sur le parcours situé entre le pont de «Saint Mur» et le pont de «Palissou», commune d'Espagnac.

- Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la Route Départementale n° 97, commune de Bugeat.

- Petite Vézère, sur le parcours situé entre les carrières de Pérois à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérois sur Vézère.

- Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le Vieux pont de Treignac, commune du même nom.

#### **Art. 6. - PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES**

##### **A) DANS LES EAUX DE 1<sup>re</sup> CATEGORIE : (application de l'article R 436.24).**

Les membres des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses.

Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les retenues de barrage énumérées ci-après :

- Lac d'Egletons (limite aval : RN 89, limite amont : pont du Moulin de Boule),
- Lac du Coiroux (commune d'Aubazine),
- Lac de l'Abeille (commune de Merlines),
- Lac de Poncharal (commune de Vigeois),
- Lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat),
- Lac de Vieille Eglise (communes de Lapleau et Lamazière-Basse),
- Lac de Peyrelevade (commune de Peyrelevade),

##### **B) DANS LES EAUX DE 2<sup>e</sup> CATEGORIE :**

a) Les membres des A.P.P.M.A. peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, de la vermée et de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur, d'une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

b) Dans les eaux de deuxième catégorie du domaine public, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'Etat

En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés ci-après, la pêche à une seule ligne pratiquée sans entrer dans l'eau, à partir du bord exclusivement, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel :

- la Corrèze à l'aval du Pont des Angles, commune du même nom, route départementale n° 58, jusqu'à sa confluence avec la Vézère,
- la Dordogne, domaine public, en aval du barrage du Sablier, commune d'Argentat, jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze,
- la Maronne, à l'aval du barrage de Hauteffage, jusqu'à sa confluence avec la Dordogne,
- la Souvigne, du pont du chemin départemental n°10, commune de Forgès jusqu'à sa confluence avec la Dordogne,
- la Vézère, en aval du barrage de Peyrissac jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze.

#### **Art. 7. - PROCÉDES ET MODES DE PECHE PROHIBES**

##### **A) EN 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>e</sup> CATEGORIES :**

(application des articles R 436.32 et R 436-34 du code de l'environnement).

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

\* de pêcher à la main ;

\* d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon ;

\* de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;

\* de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;

\* d'utiliser des lignes de traîne : La pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;

\* de pêcher aux filets dans les zones inondées ;

\* d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

B) EN 1<sup>ère</sup> CATEGORIE :

(application des Articles R 436-23 et R 436-34 du code de l'environnement)

\* La pêche aux filets est interdite.

\* Il est interdit :

- d'utiliser comme appât des asticots ou autres larves de diptères, à l'exception, mais sans amorçage, sur la Couze de Chasteaux à l'aval du plan d'eau du même nom et sur les lacs de retenue suivants :

- Coiroux, commune d'Aubazine,
- Poncharal, commune de Vigeois,
- L'Abeille, commune de Merlines,
- Sèchemailles, communes d'Ambrugeat et Meymac,
- Egletons, commune d'Egletons,
- Peyrelevade, commune de Peyrelevade,

\* Sur les cours d'eau énumérés ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0).

- Chavanon, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB de la même commune.

- Corrèze, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la Route Nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit «des Iles», communes de Chameyrat et Cornil.

- Deiro, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Egletons et la confluence avec la rivière «la Soudeillette»,

\* Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0).

- Doustre, entre la limite amont des parcelles n° 878 et 897 et la limite aval des parcelles n° 787 et 1343 de la section A, commune de Saint-Bazile de la Roche.

- Maronne, sur le parcours situé entre les limites suivantes : 200 m en aval du ruisseau de la Prade et 300 m en amont du pont de la Route Départementale n° 13, (limites de communes de Saint Geniez ô Merle et Goulles).

- Saint-Bonnette, sur le parcours situé entre le pont de «Saint Mur» et le pont de «Palissou», commune d'Espagnac.

- Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la Route Départementale n° 97, commune de Bugeat.

- Petite Vézère, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols sur Vézère.

- Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le Vieux pont de Treignac, commune du même nom.

C) EN 2e CATEGORIE :

(application des Articles R 436-33 et R 436-23).

\* Sur le cours d'eau ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0).



- Corrèze, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la Route Nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit «de Cornil», commune du même nom.

\* Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0).

- Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat.

- Dordogne, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la Route Départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altillac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit «du Bourrier» est exclu du parcours de graciacion.

\* Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux barrages de retenue y existant, au plan d'eau de Chasteaux et à la Vézère entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche et la retenue du barrage EDF de Biards.

\* Sur la rivière Dordogne, en aval du barrage EDF d'Argentat, les modes et procédés de pêche suivants sont interdits :

- l'utilisation comme appât ou comme amorce d'asticots et autres larves de diptères, à l'aval du barrage de retenue EDF du Sablier, commune d'Argentat et jusqu'au pont de Beaulieu sur Dordogne (route départementale n° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces mêmes asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée.

- l'utilisation de l'engin dénommé "bikini" (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne).

- la pêche en marchant dans l'eau pour les périodes allant du 1er janvier inclus au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite inclus et du lundi suivant le 3e dimanche de novembre inclus au 31 décembre inclus.

#### **Art. 8. - RESERVES DE PÊCHE ET INTERDICTIONS PERMANENTES**

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les puits, vannages et dans les passages à l'intérieur des bâtiments,
- la Couze de Venarsal dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Brive, communes de Sainte Féréole et Venarsal.

Temporairement, en application des dispositions du cahier des charges du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public et les lacs de retenue du domaine privé de l'Etat et jusqu'au 31 décembre 2009

- la retenue du barrage EDF de Marèges en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Liginac (19) et St Pierre (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

- la retenue du barrage EDF de l'Aigle en sa partie comprise entre le barrage de Marèges et le Pont de Vernéjoux, communes de Liginac et Sérandon (19) et Saint Pierre et Champagnac (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

- la retenue du barrage EDF de l'Aigle en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Soursac (19) et Chalignac (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

- la retenue du barrage EDF du Chastang en sa partie comprise entre le barrage de l'Aigle et le pont d'Aynes, dit «du Moulinot» à l'aval, communes de Soursac (19) et Chalignac (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

- la retenue du barrage EDF du Chastang en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Saint Martin la Méanne et Servièrès le Château, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

- la retenue du barrage EDF du Sablier en sa partie comprise entre le barrage du Chastang et 400 m à l'aval, communes de Saint Martin la Méanne et Servièrès le Château, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

- la retenue du barrage EDF du Sablier en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, commune d'Argentat, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

- la rivière Dordogne du barrage EDF du Sablier jusqu'à 150m à l'aval, commune d'Argentat jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

- la rivière Dordogne, 50m en amont et 50m en aval de la digue des Aubarèdes, commune de Beaulieu, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

Temporairement, par arrêté préfectoral

- la rivière Dordogne de la station de pompage de Brivezac jusqu'à la confluence du ruisseau de la Borie (affluent rive gauche), communes de Bassignac le Bas et Brivezac, jusqu'au 31 décembre 2008 inclus.
- la rivière Dordogne, au lieu-dit «les Iles». Limite amont : parcelles 470 et 453, commune de Monceaux sur Dordogne. Limite aval : parcelles 218 et 224, communes de Bassignac le Bas et Monceaux sur Dordogne, et ce jusqu'au 31 décembre 2008 inclus.
- la rivière Maronne, de la pointe amont de l'île constituée par la parcelle AK 150 à l'amont, au pont de l'Hospital à l'aval, commune d'Argentat, jusqu'au 31 décembre 2008 inclus.
- le ruisseau de Lagorce, des parcelles AS 368, commune de Monceaux sur Dordogne et B 9, commune de Reygades (à l'amont) aux parcelles AS 415, commune de Monceaux sur Dordogne et A 735, commune de Reygades (à l'aval), jusqu'au 31 décembre 2006 inclus .
- la Couze de Chasteaux, du pont romain (à l'amont) jusqu'à une ligne allant des limites aval des parcelles 267 section A1 de la commune de Lissac sur Couze et 1214 section C1 de la commune de Chasteaux (à l'aval) et ce jusqu'au 31 décembre 2006 inclus.
- la Souvigne, de la limite amont de la parcelle n° 81 section AB, commune d'Argentat, à l'amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne, communes d'Argentat et Monceaux sur Dordogne, et ce jusqu'au 31 décembre 2009.
- la Franche-Valeine à compter des parcelles n° 34, section ZH et 143, section ZW, à l'amont et jusqu'à 400 m à l'aval du Pont de la Pierre (route départementale n° 113), commune d'Albussac, et ce jusqu'au 31 décembre 2009.
- la Vézère, du barrage EDF du Saillant, à l'amont, jusqu'au local de la Direction Départementale de l'Équipement, à l'aval, communes d'Allasac et Voutezac ,et ce jusqu'au 31 décembre 2009.
- la Gane, entre le pont de la route départementale n° 13 E 3, à l'amont, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Cayre, et ce jusqu'au 31 décembre 2009.
- la Luzège, communes de Combressol, Maussac et Meymac, entre l'extrémité amont de la parcelle n° 148, section AB de la commune de Combressol et l'extrémité aval des parcelles n° 339, section A2 de la commune de Maussac et n° 5, section ZA de la commune de Combressol ( pont supportant la Voie Communale n° 9) et ce jusqu'au 31 décembre 2009.
- la retenue de barrage EDF de Neuvic d'Ussel, sur la partie située à l'amont de la digue d'Yeux, communes de Liginiac et Neuvic d'Ussel, supportant la voirie de la route départementale n° 183 assortie des prescriptions particulières suivantes : la pratique de la pêche y est autorisée lorsque la cote de la retenue est supérieure à 597 NGF. La pratique de la pêche y est interdite lorsque la cote de la retenue est inférieure ou égale à 597 NGF et ce jusqu'au 31 décembre 2009.

**Art. 9.** - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions du précédent en date du 31 décembre 2004 et ce, à compter de ce jour.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

## 2006-02-0210 - Réglementation de la pêche de la Carpe.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté en date du 30 décembre 2003 autorisant la pêche de la carpe à toute heure, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales, du 2<sup>e</sup> samedi de mars inclus au 31 octobre inclus sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole est modifié comme suit :

La phrase :

"La retenue du barrage EDF de Viam, sur la Vézère, en rive droite, entre le parking de l'association Voilco et le panneau de limitation de vitesse à 6 km/h destiné à la navigation des bateaux à moteur"

est remplacée par :

"La retenue du barrage EDF de Viam, sur la Vézère,

- en rive droite, entre le belvédère du parking du chef-lieu du village de Viam et la limite sud de la parcelle n° 1415, section B6, commune de Viam,

- en rive gauche, entre le pont du Sirieix et la piste forestière du même nom, commune de Viam."

Article d'exécution.

Tulle, le 20 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

### 2006-02-0211 - Réglementation de la pêche sur le Doustre à St-Bazile-de-la-Roche.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Sur le cours d'eau ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé et le nombre de captures de salmonidés, truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour est ramené à 0.

- Doustre, entre la limite amont des parcelles n° 878 et 897 et la limite aval des parcelles n° 787 et 1343 de la section A, commune de St-Bazile de la Roche.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

### 2006-02-0212 - Périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche de l'écrevisse, du goujon, de l'ombre commun et des grenouilles vertes ou rousses et de la pêche amateur aux engins sur le domaine public.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - En application des dispositions du code de l'environnement, la pêche des espèces ci-après est autorisée en 2006 sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Corrèze durant les périodes suivantes :

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE	
	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisses des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisses à pattes grêles	Pas d'ouverture Pêche Interdite	Pas d'ouverture Pêche Interdite
Ombre commun	Du 20 mai au 17 septembre inclus	Du 20 mai au 19 novembre inclus  et à la mouche artificielle exclusivement après le 17 septembre
Goujon	Du 10 juin au 17 septembre inclus	Du 10 juin au 31 décembre inclus

Grenouille verte Grenouille rousse	Du 1er août au 17 septembre inclus	Du 1er août au 17 septembre inclus
---------------------------------------	---------------------------------------	------------------------------------

**Art. 2.** - Afin de respecter les dispositions du cahier des charges réglementant la pêche amateur aux engins sur le domaine public de l'Etat, l'ouverture de la pêche aux engins et aux filets est fixée du 1er janvier au 28 janvier inclus et du 15 mai au 31 décembre 2006 inclus.

**Art. 3.** - Les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sont maintenues en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

### **2006-02-0213 - Institution d'une réserve temporaire de pêche sur la retenue de barrage E.D.F. de Neuvic d'Ussel à l'amont de la digue d'Yeux.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Il est institué une réserve de pêche temporaire sur la retenue de barrage EDF de Neuvic d'Ussel, sur la partie située à l'amont de la digue d'Yeux, communes de Ligniac et Neuvic d'Ussel, supportant la voirie de la route départementale n° 183 assortie des prescriptions particulières suivantes :

La pratique de la pêche y est autorisée lorsque la cote de la retenue est supérieure à 597 NGF

La pratique de la pêche y est interdite lorsque la cote de la retenue est inférieure ou égale à 597 NGF

**Art. 2.** - La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche, associé à un repère précis et aisément visible matérialisant la cote 597 NGF.

**Art. 3.** - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'Administration dans la réserve de pêche instituées à l'article 1er en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article R\* 432-7 du code de l'environnement.

**Art. 4.** - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2009 inclus.

**Art. 5.** - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

### **2006-02-0246 - Institution d'une réserve temporaire de pêche sur la Luzège - communes de Combressol et Maussac.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Il est institué une réserve de pêche sur la rivière «la Luzège», communes de Combressol, Maussac et Meymac, entre les limites suivantes :

Amont : Au droit de l'extrémité amont de la parcelle n° 148, section AB de la commune de Combressol,

Aval : Au droit des extrémités aval des parcelles n° 339, section A2 de la commune de Maussac et n° 5, section ZA de la commune de Combressol (pont supportant la Voie Communale n° 9).

**Art. 2.** - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Art. 3.** - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'Administration dans la réserve de pêche instituées à l'article 1<sup>er</sup> en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article R\* 432-7 du code de l'environnement.

**Art. 4.** - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2009 inclus.

**Art. 5.** - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

### 2006-02-0215 - Périodes d'ouverture de la pêche en 2006 – avis du 20 décembre 2005.

Application des dispositions du code de l'environnement, relatives à la pêche en eau douce, ainsi que de l'arrêté réglementaire permanent réglementant la pêche fluviale en Corrèze.

La pêche des diverses espèces est ouverte pendant les périodes ci-après :

- eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie avec une seule ligne munie de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles et six balances à écrevisses. (avec deux lignes sur certains plans d'eau désignés sur l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale en Corrèze) :

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet, sandre	du 11 mars inclus au 17 septembre inclus
Truite, saumon de fontaine Omble chevalier, cristivomer	du 11 mars inclus au 17 septembre inclus
Ombre commun	du 20 mai inclus au 17 septembre inclus
Goujon	du 10 juin inclus au 17 septembre inclus
Tous poissons Non mentionnés ci-avant	du 11 mars inclus au 17 septembre inclus
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles	Pas d'ouverture. Pêche interdite
Autres écrevisses : - américaines ( <i>orconectes limosus</i> ) - de californie ( <i>pacifastacus leniusculus</i> ) - de louisiane ( <i>procambarus clarckii</i> )	du 11 mars inclus au 17 septembre inclus avec transport à l'état vivant interdit, introduction strictement prohibée, pas de taille de capture,

	possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm .
Grenouille verte Grenouille rousse	du 1 <sup>er</sup> août inclus au 17 septembre inclus

- eaux de 2e catégorie, au moyen de ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus avec un maximum de quatre lignes qui doivent être disposées à proximité du pêcheur, de la vermée et de six balances à écrevisses, une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce :

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet	du 1 <sup>er</sup> au 29 janvier inclus et du 13 mai inclus au 31 décembre inclus
Sandre	du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au 12 mars inclus et du 13 mai inclus au 31 décembre inclus.
Truite, saumon de fontaine Omble chevalier, cristivomer	du 11 mars inclus au 17 septembre inclus
Ombre commun	du 20 mai inclus au 19 novembre inclus
Goujon	du 10 juin inclus au 31 décembre inclus
Tous poissons Non mentionnés ci-avant	du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au 31 décembre inclus
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles Autres écrevisses : - américaines ( <i>orconectes limosus</i> ) - de californie ( <i>pacifastacus leniusculus</i> ) - de louisiane ( <i>procambarus clarckii</i> )	Pas d'ouverture. Pêche interdite.  du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus avec transport à l'état vivant interdit, introduction strictement prohibée, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm.
Grenouille verte Grenouille rousse	du 1 <sup>er</sup> août inclus au 17 septembre inclus

- en 1<sup>ère</sup> et 2e catégories, est interdite la pêche des espèces suivantes : Grande Alose, Alose feinte, Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Truite de Mer, Saumon Atlantique, Anguille d'avalaison, Esturgeon.

- en 2e catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,50 m, celle du sandre de 0,40 m, celle du black-bass de 0,30 m.

- le colportage, la vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en tout temps dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

- le nombre de captures de truites et d'ombres en 1ère et 2e catégories est limité à 10 par pêcheur et par jour avec un maximum de 2 ombres (8 truites et 2 ombres, 9 truites et 1 ombre ou 10 truites), à l'exception des parcours suivants :

1°) Rivière Dordogne, à l'aval du barrage EDF d'Argentat, où le nombre maximum de captures de truites ou d'ombres est ramené à 5 avec 2 ombres au plus (3 truites et 2 ombres, 4 truites et 1 ombre ou 5 truites).

2°) Secteurs ci-après, où ce nombre est ramené à 0 :

- Chavanon, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB de la même commune.

- Corrèze, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la Route Nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit «des Iles», communes de Chameyrat et Cornil. (1ère catégorie)

- Corrèze, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la Route Nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit «de Cornil», commune du même nom. (2ème catégorie)

- Deiro, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Egletons et la confluence avec la rivière «la Soudeillette», (1ère catégorie)

- Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat.

- Dordogne, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la Route Départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit «des Gabariers», en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit «du Bourrier» est exclu du parcours de graciacion.

- Doustre, entre la limite amont des parcelles n° 878 et 897 et la limite aval des parcelles n° 787 et 1343 de la section A, commune de St-Bazile de la Roche.

- Maronne, sur le parcours situé entre les limites suivantes : 200 m en aval du ruisseau de la Prade et 300 m en amont du pont de la Route Départementale n° 13, (limites de communes de St Geniez ô Merle et Goulles).

- Saint-Bonnette, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de «Palissou», commune d'Espagnac.

- Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la Route Départementale n° 97, commune de Bugeat.

- Petite Vézère, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols sur Vézère.

- Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le Vieux pont de Treignac, commune du même nom.

- la pêche de nuit de la carpe est autorisée du 12 mars au 31 octobre sur les cours d'eau et plans d'eau suivants, à l'aide d'esches d'origine végétale exclusivement :

- Plan d'eau de Neuvic d'Ussel (en 2e catégorie) dans la partie située à l'amont de la digue dite «d'Yeux» (Route départementale n° 183), ainsi que de la digue «d'Yeux» (RD 183) au Pont de Pellachal (RD 982),

- Ballastière de 2e catégorie située à la confluence de la Dordogne et de la Rhue, dite de «La Plantade»,

- Rivière Vézère (2e catégorie) du Pont de la Route Départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite,

- Rivière Vézère (2e catégorie) du Viaduc SNCF à St Pantaléon de Larche jusqu'au pont de la Route Départementale n° 151 à Larche,

- Retenue de Marcillac-la-Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Lantourne et la limite aval autorisée pour la pêche,

- Retenue du Sablier en rive gauche entre la route de Grafeuille et la limite amont de la réserve du barrage EDF du Sablier,

- Retenue de Feyt à Servièrès-le-Château, du barrage EDF à la limite ouest du camping,

- Retenue des Moulinards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du «Pont Rouge» et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes

- Retenue du barrage EDF de Viam, sur la Vézère, en rive droite, entre le belvédère du parking du chef-lieu du village de Viam et la limite sud de la parcelle n° 1415, section B6, commune de Viam et en rive gauche, entre le pont du Sirieix et la piste forestière du même nom, commune de Viam.

Attention ! : Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

---

## 2006-02-0216 - Réglementation de la pêche sur le Chavanon - commune de Monestier-Merlines.

Le préfet de la Corrèze,  
Le préfet du Puy de Dôme,

.....  
Arrêtent :

**Art. 1.** - Sur le cours d'eau ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé et le nombre de captures de salmonidés, truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour est ramené à 0.

- Chavanon, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB de la même commune.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Pierre Cazenave-Lacrouts

## 2006-02-0217 - Réglementation des boisements sur la commune de St-Cyr-la-Roche.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La réglementation des boisements est mise en œuvre dans le département de la Corrèze dans la liste consignée en annexe du présent arrêté. Cette zone comprend le territoire de la commune de St-Cyr-La-Roche.

**Art. 2.** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 sont inchangées.

**Art. 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

### Annexe

<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Affieux</li> <li>◆ Aix</li> <li>◆ Albussac</li> <li>◆ Allasac</li> <li>◆ Alleyrat</li> <li>◆ Ambrugeat</li> <li>◆ Arnac Pompadour</li> <li>◆ Astaillac</li> <li>◆ Auriac</li> <li>◆ Bassignac Le Haut</li> <li>◆ Beaumont</li> <li>◆ Bellechassagne</li> <li>◆ Benayes</li> <li>◆ Beyssac</li> <li>◆ Beyssenac</li> <li>◆ Bonnefond</li> <li>◆ Bugeat Camps St Mathurin</li> <li>◆ Leobazel</li> <li>◆ Champagnac La Noaille</li> <li>◆ Champagnac La Prune</li> <li>◆ Chanac Les Mines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chanteix</li> <li>◆ Chaumeil</li> <li>◆ Chavanac</li> <li>◆ Chenaillet Mascheix</li> <li>◆ Combressol</li> <li>◆ Condat Sur Ganaveix</li> <li>◆ Cornil</li> <li>◆ Correze</li> <li>◆ Couffy Sur Sarsonne</li> <li>◆ Curemonte</li> <li>◆ Darnets</li> <li>◆ Davignac</li> <li>◆ Donzenac</li> <li>◆ Egletons</li> <li>◆ Espagnac</li> <li>◆ Espartignac</li> <li>◆ Eyburie</li> <li>◆ Eygurande</li> <li>◆ Eyrein</li> <li>◆ Feyt</li> <li>◆ Forges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Gimel Les Cascades</li> <li>◆ Goulles</li> <li>◆ Gourdon Murat</li> <li>◆ Grandsaigne</li> <li>◆ Gros Chastang</li> <li>◆ Gumond</li> <li>◆ Hautefage</li> <li>◆ La Chapelle Spinasse</li> <li>◆ La Chapelle St Geraud</li> <li>◆ Lacelle</li> <li>◆ Lafage Sur Sombre</li> <li>◆ Lagarde Enval</li> <li>◆ Lagrauliere</li> <li>◆ Laguene</li> <li>◆ Lamaziere Basse</li> <li>◆ Lappleau</li> <li>◆ Laroche Canillac</li> <li>◆ Laroche Pres Feyt</li> <li>◆ Lascaux</li> <li>◆ Latronche</li> <li>◆ Laval Sur Luzège</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Le Lonzac</li> <li>◆ L'eglise Aux Bois</li> <li>◆ Lestard</li> <li>◆ Ligniniac</li> <li>◆ Lignareix</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ St Augustin</li> <li>◆ St Bonnet Avalouze</li> <li>◆ St Bonnet Elvert</li> <li>◆ St Bonnet La Riviere</li> <li>◆ St Cyr La Roche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ St Sornin Lavolps</li> <li>◆ St Sulpice Les Bois</li> <li>◆ St Viance</li> <li>◆ St Victour</li> <li>◆ St Yriex Le Dejalat</li> </ul>



<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Lioudres</li> <li>◆ Mansac</li> <li>◆ Marc La Tour</li> <li>◆ Marcillac La Croisille</li> <li>◆ Margerides</li> <li>◆ Maussac</li> <li>◆ Meilhards</li> <li>◆ Monceaux Sur Dordogne</li> <li>◆ Monestier Port Dieu</li> <li>◆ Montgibaud</li> <li>◆ Montaignac St Hippolyte</li> <li>◆ Moustier Ventadour</li> <li>◆ Naves</li> <li>◆ Neuvic</li> <li>◆ Neuville</li> <li>◆ Orliac De Bar</li> <li>◆ Palazinges</li> <li>◆ Palisse</li> <li>◆ Peret Bel Air</li> <li>◆ Perols Sur Vezere</li> <li>◆ Peyrelevade</li> <li>◆ Peyrissac</li> <li>◆ Pierrefitte</li> <li>◆ Pradines</li> <li>◆ Reygades</li> <li>◆ Rilhac Treignac</li> <li>◆ Rilhac Xaintrie</li> <li>◆ Roche Le Peyroux</li> <li>◆ Rosiers D'egletons</li> <li>◆ Sadroc</li> <li>◆ St Angel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ St Bonnet Pres Bort</li> <li>◆ St Chamant</li> <li>◆ St Cirques La Loutre</li> <li>◆ St Etienne Aux Clos</li> <li>◆ St Etienne La Geneste</li> <li>◆ St Exupery Les Roches</li> <li>◆ Mercoeur</li> <li>◆ Merlines</li> <li>◆ Mestes</li> <li>◆ Meymac</li> <li>◆ Meyrignac L'eglise</li> <li>◆ Millevache</li> <li>◆ St Frejoux</li> <li>◆ St Geniez O Merles</li> <li>◆ St Germain Lavolps</li> <li>◆ St Germain Les Vergnes</li> <li>◆ St Hilaire Foissac</li> <li>◆ St Hilaire Luc</li> <li>◆ St Hilaire Taurieux</li> <li>◆ St Hilaires Les Courbes</li> <li>◆ St Julien Pres Bort</li> <li>◆ St Martial De Gimel</li> <li>◆ St Martin La Meanne</li> <li>◆ St Merd Les Oussines</li> <li>◆ St Pantaleon De Lapleau</li> <li>◆ St Pantaleon De Larche</li> <li>◆ St Pardoux Le Vieux</li> <li>◆ St Paul</li> <li>◆ St Privat</li> <li>◆ St Remy</li> <li>◆ St Setiers</li> <li>◆ St Solve</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Ste Fereole</li> <li>◆ Ste Fortunade</li> <li>◆ Ste Marie Lapanouze</li> <li>◆ Salon La Tour</li> <li>◆ Sarran</li> <li>◆ Sarroux</li> <li>◆ Segonzac</li> <li>◆ Segur Le Château</li> <li>◆ Serandon</li> <li>◆ Serilhac</li> <li>◆ Servieres Le Château</li> <li>◆ Sornac</li> <li>◆ Soudaine Lavinadiere</li> <li>◆ Soudeilles</li> <li>◆ Soursac</li> <li>◆ Tarnac</li> <li>◆ Thalamy</li> <li>◆ Treignac</li> <li>◆ Troche</li> <li>◆ Tulle</li> <li>◆ Ussel</li> <li>◆ Valiergues</li> <li>◆ Varetz</li> <li>◆ Vegennes</li> <li>◆ Veix</li> <li>◆ Veyrieres</li> <li>◆ Viam</li> <li>◆ Vignols</li> <li>◆ Vitrac Sur Montane</li> <li>◆ Voutezac</li> <li>◆ Yssandon</li> </ul>
---	--	---

### 2006-02-0218 - Prolongation de la chasse au sanglier.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'ouverture de la chasse au sanglier est prolongée au 26 février 2006 inclus dans les cantons du département de la Corrèze qui suivent : Beynat, Bugeat, Lapleau, Neuvic, Meymac, Sornac, Treignac, Tulle Sud, les cantons d'Ussel, Uzerche. La fermeture de la chasse au sanglier pour ces cantons est donc fixée au 26 février 2006 au soir. Les conditions de chasse spécifiques à cette espèce restent celles mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2005 susvisé.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

### 2006-02-0219 - Réglementation de l'agraineage du grand gibier onglé.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Considérant qu'il est d'intérêt général et commun de mieux garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en renforçant l'efficacité dans la prévention des dégâts par :

- la détermination de plans de chasse calibrés aux effectifs de chevreuils et cerfs,
- la pratique, pour les suidés, d'un agrainage dissuasif aux conditions circonscrites et annuellement interrompues pour conserver à l'espèce sa capacité de recherche alimentaire,

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par agrainage l'apport de denrées alimentaires végétales : graines et, par extension, produits végétaux non transformés (céréales, maïs, protéagineux, fruits, légumes, tubercules, ...)

Arrête :

**Art. 1.** - L'agrainage du cerf et du chevreuil est interdit.

**Art. 2.** - L'agrainage du sanglier est autorisé aux conditions suivantes :

- période annuelle : du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre.
- localisation des aires de distribution : préférentiellement au cœur des zones boisées, près de points d'eau et dans tous les cas :
  - à plus de 150 mètres : des habitations, des zones de cultures et herbagères régulièrement entretenues, et des périmètres immédiats des captages d'eaux potables ;
  - à plus de 100 mètres : des routes nationales et départementales de 1<sup>ère</sup> catégorie.
- dispersion des apports : par un épandage à la volée, manuel ou mécanique ou par l'utilisation de systèmes automatiques dispersants réglés pour distribution de nuit. La méthode choisie doit concerner, à chaque intervention, 300 m<sup>2</sup> minimum de superficie d'épandage.
- itinéraire d'agrainage : chaque société ou groupement devra activer un minimum de 3 points distants d'au moins 150 m afin d'initier un parcours. A défaut de rassembler sur son territoire cette possibilité géographique, il devra s'entendre avec une structure voisine pour satisfaire à cette condition. La déclaration prévue à l'article 5 sera alors commune aux deux structures.

Pour les territoires plus importants (+ 1 500 ha), au moins un point de distribution supplémentaire sera exigé par tranche de 400 ha boisés.

Toutes autres dispositions d'agrainage sont interdites.

**Art. 3.** - Tous les attractifs (goudron de Norvège, souille artificielle) sont autorisés toute l'année dans les conditions de localisation identiques à celles prévues à l'article 2.

**Art. 4.** - Les associations et groupements de chasse s'assureront de l'accord des propriétaires fonciers tant pour les emplacements d'agrainage que pour la circulation motorisée éventuelle.

**Art. 5.** - La pratique de l'agrainage par les associations et groupements de chasse donne lieu à une déclaration des emplacements d'intervention auprès du service départemental de l'O.N.C.F.S. – Champeau – 19000 Tulle entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai de l'année 2006 et ultérieurement lors de la première année de mise en place. Aucune déclaration ne sera recevable en dehors de cette période. Celle-ci comporte le modèle de feuille déclarative jointe au présent arrêté accompagné d'une photocopie format A4 ou A3 de carte I.G.N. au 1/25 000<sup>ème</sup> situant la localisation des aires. Les photographies aériennes peuvent être utilisées dès lors qu'elles le sont pour la visualisation des territoires de chasse.

Toutes modifications font l'objet d'une nouvelle déclaration l'année concernée à cette même période.

**Art. 6.** - Les parcs d'élevage et enclos de chasse ne sont pas concernés par la présente réglementation. Les réserves de chasse et de faune sauvage sont exclues des zones d'agrainage quels que soient leur couvert végétal ou leur situation.

**Art. 7.** - La pratique de l'agrainage est organisée par le détenteur du droit de chasse, responsable cynégétique local ou son délégué, et placée sous sa responsabilité. La chasse à l'approche ou à l'affût est interdite sur les points d'agrainage.

**Art. 8.** - Sans préjudice d'éventuelles réparations civiles, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et poursuivis sur la base de l'article R 610.5 du code pénal.

**Art. 9.** - Cet arrêté annule et remplace celui du 31 janvier 2005 traitant du même objet.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par recours gracieux auprès de l'administration ou contentieux devant le tribunal administratif.

**Annexe**

Identité de la société de chasse  
ou du groupement de chasse

- appellation : .....  
- communes : .....

**DECLARATION D'AGRAINAGE DES SANGLIERS EN APPLICATION  
DE L'ARRETE PREFECTORAL DU .....**

(à transmettre au service départemental de l'O.N.C.F.S. - Champeau – 19000 Tulle  
entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai de l'année 2006 ou de la première année de mise en place de l'agrainage)

Je soussigné, .....,  
agissant en tant que responsable ou délégué de la société ou du groupement de chasse ci-dessus mentionné,

adresse .....

déclare procéder à l'agrainage du sanglier aux points et lieux-dits suivants : (3 points minimum)

- .....	- .....
- .....	- .....
- .....	- .....
- .....	- .....

reportés sur la carte ou photos jointes.

Type de distribution :

- à la volée  - appareil disperseur automatique

Type d'alimentation :

- céréales  - maïs  - protéagineux   
- autres  (à préciser) .....

Je dispose de l'autorisation des propriétaires et m'engage à laisser les aires d'agrainage dans un état respectueux de l'environnement.

Fait à ....., le ..... signature

N.B. : - toutes modifications de localisation des postes d'agrainage doivent faire l'objet d'une nouvelle Déclaration - l'abandon de l'agrainage est à signaler auprès de l'O.N.C.F.S. par lettre simple –

## 1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

### 2006-02-0192 - Arrêté portant création du centre éducatif fermé de Soudaine Lavinadière.

Le préfet de la Corrèze,

.....  
Considérant :

- la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs délinquants ;
- l'opportunité du projet ;
- es garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Arrête :

**Art. 1.** - l'Association limousine de sauvegarde de l'enfant à l'adulte, sise 52 bis, avenue Garibaldi à Limoges, est autorisée à créer un établissement dénommé Centre Educatif Fermé, de 12 places, sis à Soudaine Lavinadière (19), destiné à recevoir des mineurs de 16 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

A vocation régionale et nationale, le Centre assure la prise en charge éducative de jour et de nuit des mineurs confiés.

**Art. 2.** - l'objet du Centre Educatif Fermé est de permettre à des mineurs délinquants en grandes difficultés sociales de bénéficier de programmes d'activité intensifs pendant un séjour de six mois, éventuellement renouvelable une fois et d'un encadrement éducatif permanent.

**Art. 3.** - l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne prendra effet qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 de code de l'action sociale et des familles.

**Art. 4.** - tout changement important concernant l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Art. 5.** - : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

**Art. 6.** - les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Art. 7.** - conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 février 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Denis Olagnon

### 1.2.1 bureau de l'action économique et de l'emploi

#### **2006-02-0188 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Ace Hôtel à Brive-la-Gaillarde.**

Réunie le 6 février 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SAS Corhotel, qui agit en qualité de future propriétaire des constructions et future exploitante, représentée par M. Bernard Gorce, président du conseil d'administration, l'autorisation de créer un hôtel une étoile, d'une capacité d'accueil de 62 chambres, qui sera exploité Lieu-dit Rieutord à Brive-la-Gaillarde sous l'enseigne "Ace Hôtel".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Brive-la-Gaillarde.

---

#### **2006-02-0189 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Top Fouille à Tulle.**

Réunie le 6 février 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SARL J.T.H., qui agit en qualité de future exploitante, représentée par M. Tony Hamard son gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin d'équipement de la maison discount, présentant une surface de vente de 546 m<sup>2</sup>, qui sera exploité Z.I. de Cueille à Tulle, sous l'enseigne «Top Fouille».

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Tulle.

---

#### **2006-02-0194 - Avis relatif à l'extension des avenants n° 121 et 122 du 2 août 2005 à la convention collective de travail du 24 mai 1967 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de cultures spécialisées, d'élevage, d'élevages spécialisés et les CUMA de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Envisage de prendre en application de l'article R.111-3 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et du décret n° 84-180 du 14 mars 1984, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés, les avenants n° 121 et 122 à la convention collective de travail de mai 1967, concernant les exploitations agricoles de polyculture, de culture spécialisées, d'élevage, d'élevages spécialisés et les CUMA de la Corrèze conclu le 2 août 2005 entre :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Corrèze ;
- la fédération départementale des CUMA de la Corrèze ;
- le syndicat des maraîchers, horticulteurs et pépiniéristes de la Corrèze ;
- la confédération paysanne «Madarac» de la Corrèze ;

d'une part ;

et :

- l'union départementale des syndicats C.G.T. de la Corrèze ;
- l'union départementale des syndicats F.O. de la Corrèze ;
- l'union départementale des syndicats C.F.D.T. de la Corrèze ;
- la fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C. ;
- l'union départementale C.F.E. – C.G.C. de la Corrèze ;

d'autre part,

Ces avenants ont pour objet, de fixer les salaires horaires minima des ouvriers agricoles de la Corrèze et la rémunération fixe mensuelle du personnel d'encadrement dépendant de la convention collective susvisée.

Cet accord a été enregistré au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de la Corrèze le 21 octobre 2005.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Ces observations devront être adressées au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Corrèze - cité administrative Jean Montalat – 19000 Tulle cedex.

Tulle, le 7 février 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

### 1.2.2 bureau des collectivités locales

#### **2006-02-0190 - Modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argentat.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant l'unanimité des délibérations,

Arrête :

**Art. 1.** - L'article 4-B-3 est complété et est désormais libellé ainsi qu'il suit : "aménagement, entretien et promotion des chemins de randonnées situés sur l'espace communautaire".

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 février 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

#### **2006-02-0193 - Modification des statuts de la communauté de communes des Villages du Midi-Corrézien**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Arrête :

**Art. 1.** - Les statuts de la communauté de communes des Villages du Midi-Corrézien sont complétés ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'article 2, pour les rubriques suivantes :

- politique de l'enfance et de la jeunesse

"conditionnement et portage de repas dans le cadre d'activités scolaires ou extrascolaires sur le territoire communautaire» ;

- compétences diverses  
«réalisation de toutes études portant sur l'implantation des hydrants (borne, poteau incendie, réserves d'eau, etc...) nécessaires à la défense incendie sur le territoire communautaire».

Par ailleurs, les compétences suivantes sont **reclassées** dans les rubriques ci-après :

- «développement économique» alinéa 4 pour ce qui concerne «l'évolution de la maison de la noix à Saillac» et «le circuit de découverte géologique autour de la faille de Meyssac» ;
- «développement économique» alinéa 6 pour ce qui concerne les «opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C)» ;
- «politique du logement social d'intérêt communautaire» pour ce qui concerne les «opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H)».

**Le reste des statuts est sans changement.**

**Art. 2.** - Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 février 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

## 1.3 Service des moyens et de la logistique

### 1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

**2006-02-0205 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire à M. Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par arrêté du 25 janvier 2006 (modificatif).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, en matière réglementaire, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

I - GESTION DU PERSONNEL :

- Gestion du personnel affecté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour ce qui concerne les actes énumérés par les arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

- recrutement de personnels contractuels à temps complet et incomplet.

II - INTERVENTIONS SOCIALES ET AIDE SOCIALE :

Interventions sociales :

- Décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (loi du 22 juillet 1983, titre II - section 4 - chapitre 5 - paragraphe IX) ;

- arrêtés fixant les prix plafond et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales ;

- arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales ;

- enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants(es) de service social ;

Aide sociale :

- Attribution des prestations légales ;

- contentieux de l'aide sociale;

- admission en établissement d'hébergement et de réinsertion.

III - TUTELLE ET CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX :

- Arrêtés d'approbation technique des avants-projets concernant les opérations sociales et médico-sociales ;

- décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires visées à l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- décisions concernant les nominations de médecins hospitaliers à titre provisoire ou à titre de suppléant, et l'évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif ;

- ouverture des concours pour le recrutement des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

- attribution des congés du personnel de direction des établissements publics ;

- dans le secteur social et médico-social :

- réception, contrôle, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, relatives aux comptes et budgets, et des arrêtés fixant les dotations globales et les tarifs journaliers ;

- réception et contrôle des marchés des établissements publics de santé, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;

- contrôle de légalité des Etablissements Publics Autonomes.

IV - ACTIONS DE SANTÉ :

- Désignation du terrain de stage et du jury pour la délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;

- certificat de capacité à effectuer les prélèvements sanguins ;

- agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre ;

- enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie ;

- nomination des pharmaciens gérants dans les pharmacies à usage interne ;

- contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;

- enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'infirmiers(ières), de puéricultrices, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures, d'opticiens-lunetiers, d'orthophonistes, d'audio-prothésistes, d'ambulanciers, de psychomotriciens(nes), de manipulateurs(trices) en électroradiologie ;

- délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture ;

- autorisations de remplacement des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et autres professions paramédicales ;

- organisation des concours d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers et dans les écoles d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture ;



- notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales ;
- ampliatiions des arrêtés d'hospitalisation d'office ;
- ampliatiions des arrêtés de réquisitions des médecins.

V - SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT :

- Actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, à l'exception des arrêtés relatifs à ce domaine ;
- avis relatifs aux documents d'urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisations au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour ce qui concerne les attributions du ministère chargé de la santé ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour chaque dossier de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable. (arrêté ministériel du 31 août 1993) ;
- secrétariat du conseil départemental d'hygiène.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Paule Lafont, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard Recugnat et de Mme Marie-Paule Lafont, la délégation sera exercée par M. Eric Morival, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, M. Bernard Marty et/ou M. Patrick Vandebussche, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée pour les matières relevant de leurs compétences respectives et visées à l'article 1 du présent arrêté à :

- Mme le Dr Odile Diederichs, médecin inspecteur de santé publique, et Mme le Dr Isabelle Plas, médecin contractuel, en ce qui concerne les décisions relatives aux actions de santé, ainsi que la notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des Collectivités Locales.

- M. Cyril Couarraze, ingénieur du génie sanitaire, et, en son absence, M. Gilles Coudert et Mme Claire Thomas, ingénieurs d'étude sanitaire, en ce qui concerne les décisions relatives au domaine "Santé-Environnement" ;

- M. Bernard Marty, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion du personnel et à l'administration générale ;

- Mme Martine Mahoudeau, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence préfectorale relatives aux établissements de santé publics et participant au service public hospitalier ;

- Mme Hélène Roy-Marcou et M. Olivier Serre, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- M. Patrick Vandebussche, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et Mme Annie Pascarel, conseillère technique, en ce qui concerne les décisions relatives aux interventions sociales et à l'aide sociale.

**Art. 4.** - L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Gérard Recugnat est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 janvier 2006

Philippe Galli

**2006-02-0206 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire à M. Schmitt, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par arrêté du 31 janvier 2006 (modificatif).**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - A compter de ce jour, délégation de signature est donnée, pour le département de la Corrèze, à M. Alby Schmitt, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Limousin, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après :

- développement industriel et technologique,
- recherche et technologie,
- environnement industriel,
- transferts transfrontaliers des déchets,
- métrologie, qualité, normalisation,
- mines et carrières,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- eaux souterraines,
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution de l'électricité,
- production, transport et distribution de gaz,
- utilisation de l'énergie,
- canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- dépôts d'explosifs,
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
  - . des véhicules de transport en commun de personnes,
  - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées,
  - . des véhicules pour l'enseignement de la conduite,
  - . des taxis et petite remise.
- réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- appareils de radiodiagnostic médical et dentaire.

**Art. 2.** - Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture,
- c) les correspondances échangées avec les administrations centrales autres que celles qui ont un caractère de routine,
- d) les décisions d'octroi de subventions de l'Etat,
- e) les conventions conclues entre l'Etat d'une part et les collectivités locales d'autre part.

**Art. 3.** - La délégation de signature confiée à M. Alby Schmitt à l'article 1 est également exercée dans leur domaine respectif de compétences par :

- M. Jean-Noël Capdevielle, délégué régional à la recherche et à la technologie,
- M. Alexandre Martial, secrétaire général,
- M. Olivier Lemaire, chef de la division métrologie, contrôles techniques,
- M. Jean-Claude Devos, chef de la division énergie,
- M. Gilles Rio, chef de la division sous-sol environnement industriel et chef du service régional de l'environnement industriel,
- M. Patrice Greliche, chef de la division développement industriel,
- M. Christian Reutenauer, chef de la subdivision de la Corrèze,
- M. Nicolas Chantrenne, chef de la division sûreté nucléaire et radioprotection.

**Art. 4.** - Cette délégation peut également être exercée, dans la limite de leurs compétences, par :

- M. Serge Artico, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Rémy Zmyslony, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Stéphane Legal, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Virginie Brebion, ingénieur de l'industrie et des mines,

- M. Patrice Edey-Gamassou, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel Chaugny, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Dominique Niemiec, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Bruno Blangero, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Martial François, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Bernard Fournet, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Bernard Reilhac, ingénieur,
- M. Claude Rouchon, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Philippe Delort, ingénieur des TPE (Equipement),
- Mme Sylvie Frugier, ingénieur des TPE (Equipement),
- M. Philippe Lamarsaude, ingénieur des TPE (Equipement),
- M. Frédéric Schermann, attaché principal d'administration centrale,
- Mme Valérie Chieze, attachée principale d'administration centrale,
- M. Patrick Mauhourat, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Guy Jubertie, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Mme Nathalie Rumeau, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,
- M. Aurélien Saulière, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Mme Nicole Rouchon, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,
- Mme Nathalie Marlier, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Yves Lejeune, technicien supérieur des TPE (Equipement),
- Melle Monique Valladon, secrétaire administratif de classe supérieure,
- M. Noë Léon, technicien du minefi,
- M. Gilles Marsallon, technicien du minefi,
- M. Philippe Grenier, technicien du minefi,
- M. Jacques Imbier, technicien du minefi,

**Art. 5.** - Délégation est également donnée à M. Alby Schmitt pour signer en qualité de personne responsable les marchés publics passés au nom de l'Etat, dans la limite de ses attributions. En cas d'empêchement de M. Alby Schmitt, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Alexandre Martial, secrétaire général de la D.R.I.R.E..

**Art. 6.** - L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Alby Schmitt est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 janvier 2006

Philippe Galli

---

**2006-02-0207 - Délégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, par arrêté du 9 février 2006 (modificatif).**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les B.O.P. suivants :

Mission (intitulé)	Programme (intitulé et code nomenclature)	Titre(s) (II, III, V, VI à compléter)
Solidarité et intégration	Accueil des étrangers et Intégration programme n° 104	Titre VI
Solidarité et intégration	Actions en faveur des familles vulnérables Programme n° 106	Titre VI
Solidarité et intégration	Politiques en faveur de l'inclusion sociale programme n° 177	Titre VI
Solidarité et intégration	Handicap et dépendance programme n° 157	Titre V et VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à M. Gérard Recugnat à l'effet de signer au nom du préfet du département de la Corrèze les actes attributifs de subvention (arrêtés ou conventions) du titre VI.

**Art. 3.** - Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier sur le budget prévisionnel de BOP,
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- les décisions de passer outre aux refus du contrôleur financier en matière d'engagement de dépenses,
- les actes attributifs de subventions (arrêtés et conventions).

**Art. 4.** - En application de l'article 44 du décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004, M. Gérard Recugnat peut subdéléguer sa signature à M. Bernard Marty, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Mme Marie-Paule Lafont, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, à M. Eric Morival, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale et à M. Patrick Vandenbussche, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

**Art. 5.** - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi annuellement.

**Art. 6.** - L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Recugnat est abrogé.

**Art. 7.** - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 février 2006

Philippe Galli

## 1.4 Services du cabinet

### 2006-02-0245 - Application du plan primevère et surveillance de la circulation routière en période de trafic intense dans le département de la Corrèze pour l'année 2006.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de renforcer la surveillance de la circulation routière en période de trafic intense,

Arrête :

**Art. 1.** – Pour l'année 2006, les périodes d'application du «plan primevère» dans le département de la Corrèze, sont fixées ainsi qu'il suit. Les services de police et de gendarmerie devront mettre en place un dispositif complémentaire de surveillance renforcée du trafic routier sur l'autoroute A20, l'A89 ainsi que la route nationale 89 ces jours là :

jours	heures
vendredi 14 avril	12h – 16h
samedi 15 avril	10h – 16h
lundi 17 avril	15h – 19h
vendredi 28 avril	12h – 19h
lundi 1 <sup>er</sup> mai	12h – 19h
vendredi 5 mai	15h – 18h

lundi 8 mai	12h – 19h
mercredi 24 mai	15h – 18h
dimanche 28 mai	13h – 19h
lundi 5 juin	15h – 19h
samedi 8 juillet	10h – 18h
jeudi 13 juillet	10h – 18h
samedi 15 juillet	10h – 18h
dimanche 16 juillet	10h – 18h
samedi 22 juillet	10h – 18h
dimanche 23 juillet	10h – 16h
vendredi 28 juillet	10h – 20h
samedi 29 juillet	10h – 20h
dimanche 30 juillet	10h – 15h
samedi 5 août	10h – 18h
samedi 12 août	10h – 18h
vendredi 18 août	10h – 16h
samedi 19 août	13h – 19h
vendredi 25 août	10h – 18h
samedi 26 août	12h – 20h

**Art. 2.** – En dehors des périodes précitées, les autorités chargées de la surveillance de la circulation routière pourront, en fonction des conditions locales du trafic et de ses fluctuations, prendre toutes dispositions visant à favoriser un meilleur écoulement de la circulation et à améliorer la sécurité des usagers de la route.

**Art. 3.** – Les épreuves sportives seront interdites sur les voies classées à grande circulation (RN 89, R.N. 120, R.D. 9-R.D. 44, R.D. 901, R.D. 920, R.D. 921, R.D. 922, R.D. 940, R.D. 982) les jours et heures mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Ces interdictions seront communiquées aux différentes associations sportives.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 février 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

**2006-02-0185 - Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2006 - arrêté complémentaire.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art.1.** - l'article 2 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

La médaille d'honneur du travail vermeil est décernée à Mme Courtarie Marie-Hélène, secrétaire, T.F.E. Corrèze à Donzenac demeurant 5, impasse René Leriche à Brive-la-Gaillarde.

Article d'exécution.

Tulle le 24 janvier 2006

Philippe Galli

---

**2006-02-0191 - Renouvellement de la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police**

Le Préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La liste nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. le préfet, président,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme Sonia Mesturoux, agent administratif à la direction départementale de la sécurité publique, secrétaire du comité.

Suppléants :

- M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet,
- M. le directeur départemental des renseignements généraux,
- Mme Michèle Athanaze, adjoint administratif à la direction départementale de la sécurité publique.

Représentants du Personnel :

Titulaires :

SNPT

- M. Philippe Dalat – CSP Brive

ALLIANCE

- M. Jean-Jacques Guillomet – CSP Brive
- M. Christophe Bessou – CSP Tulle

SNOP

- Mme Marie-Christine Bounaix – CSP Brive

SNIPAT

- Mme Paule Chameret-Lemaire – CSP Brive

Suppléants :

SNPT

- M. Alain Gary – CSP Tulle

ALLIANCE

- M. David Da Silva – CSP Ussel

- M. Mustapha Temsoury – CSP Brive

SNOP

- M. Jean-Luc Petit – CSP Brive

SNIPAT

- Mme Nathalie Adam – CSP Tulle

**Art. 2.** - Assistent de plein droit aux séances du comité, avec voix consultative :

- le médecin de prévention,
- l'inspecteur d'hygiène et de sécurité,
- les agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans les services de police,
- tout expert ou toute personne qualifiée dont la présence est demandée.

**Art. 3.** - La durée du mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité est fixée à 3 ans.

**Art. 4.** - L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 modifié est abrogé.

Article d'exécution

Tulle, le 1<sup>er</sup> février 2006

Philippe Galli

---

## 2 Sous-préfecture de Brive

### 2.1 Secrétariat général

**2006-02-0220 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées des communes de Larche et St-Pantaléon-de-Larche pour procéder au remaniement du cadastre de la commune de La Feuillade (24).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées des communes de Larche et St-Pantaléon-de-Larche pour procéder au remaniement du cadastre de la commune de La Feuillade en Dordogne.

**Art. 2.** - Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Art. 3.** - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux seront à la charge de la direction des services fiscaux de la Dordogne. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

**Art. 4.** - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Art. 5.** - MM. les maire de Larche et St-Pantaléon-de-Larche, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

**Art. 6.** - Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'un exemplaire du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Art. 7.** - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Art. 8.** - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de Larche et St-Pantaléon-de-Larche.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Brive, le 13 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

---

### **2006-02-0221 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - création d'une Z.A.D. sur les communes de Donzenac et Ussac.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les agents du département de la Corrèze, conducteur d'opération, maîtres d'œuvre, et les personnes accréditées par ceux-ci, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à l'exécution de relevés, sondages ou autres opérations en vue de la création d'une ZAD sur les communes de Donzenac et d'Ussac.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

**Art. 2.** - ces opérations auront lieu sur le territoire des communes de Donzenac et d'Ussac.

**Art. 3.** - Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Art. 4.** - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

**Art. 5.** - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Art. 6.** - MM. les maire de Donzenac et Ussac, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.



**Art. 7.** - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'un exemplaire du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Art. 8.** - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Art. 9.** - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de Donzenac et Ussac.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Brive, le 13 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

### **2006-02-0222 - Occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Malemort.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Modification d'identité du propriétaire de la parcelle n° 40 de la section AA de la commune de Malemort-sur-Corrèze (renumérotée aujourd'hui AA 183).

Cette parcelle appartient donc depuis juin 2002 à Mme Sylvie Moenaert, née Boudy, domiciliée 3, rue Cipan à Brive 19100.

Section	N°	Lieu-dit	Cont. m2	Nature	Identité du propriétaire	Emprise Occup.temp Surface m2	Hors-emprise Occup.temp Surface m2
AA	183	Les Vergnes	18 272	P3	Boudy sylvie épouse Moenaert	3000	15 272

**Art. 2.** - La totalité des autres articles de l'arrêté n° A 2004-218 reste inchangée.

Article d'exécution.

Brive, le 23 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

### **2006-02-0223 - Agrément de M. Cubertafon en qualité de garde chasse particulier.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que les demandeurs sont propriétaires sur les communes de St-Julien-le-Vendomois et St-Eloy-les-Tuileries et qu'à ce titre, ils peuvent confier la surveillance de leurs droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

**Art. 1.** - M. René Cubertafon, né le 14 août 1977 à Tournan-en-Brie (77), domicilié à la Barrière de St-Julien-le-Vendomois (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient.

**Art. 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. René Cubertafon a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Art. 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. René Cubertafon doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Art. 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. René Cubertafon doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de la Brive-La-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 13 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

#### Annexe

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
St Eloy-les-Tuileries	Le Bois- St Eloy – la Rivière – le Grand Bois – La Fouille	A
St Eloy-les-Tuileries	Le Mazin	B
St-Julien-le-Vendomois	La Barrière	AX
St-Julien-le-Vendomois	La Pencherie	AY
St-Julien-le-Vendomois	Le Petit Buys	AV – AW – AO
St-Julien-le-Vendomois	La Mayade Sud	AO
St-Julien-le-Vendomois	La Bourdeille	AW
St-Julien-le-Vendomois	La Gare – La Gaudie – La Jarvaliac	AK

### 3 Sous-préfecture d'Ussel

#### 3.1 Secrétariat général

##### 2006-02-0224-Agrément de M. Auberval en qualité de garde chasse particulier.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de St-Rémy, Bellechassagne, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Arrête :

**Art. 1.** - M. David Auberval, né le 26 juin 1977 à St-Pierre (974), domicilié 4 route de Combret à Sornac, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Art. 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lesquels M. David Auberval a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Art. 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Art. 4.** - Préalablement à son entrée en fonction, M. David Auberval doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Art. 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. David Auberval doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Ussel en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Ussel dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Articles d'exécution.

Ussel, le 23 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

##### 2006-02-0225-Agrément de M. Vidal en qualité de garde chasse particulier.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la communes de Lamazière-Basse, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Arrête :

**Art. 1.** - M. Jean-Pierre Vidal, né le 12 mars 1970 à Aurillac (15), domicilié "Luc" à St-Cirgues-la-Loutre, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Art. 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lesquels M. Jean-Pierre Vidal a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Art. 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Art. 4.** - Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pierre Vidal doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Art. 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre Vidal doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Ussel en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Ussel dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Articles d'exécution.

Ussel, le 23 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

---

## **2006-02-0226-Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - communes de Feyt et Eygurande.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les agents du conseil général (direction de l'aménagement et de l'environnement) et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : route départementale n° 22 - communes de Feyt et Eygurande - aménagement entre le Pont du Roucheix et le carrefour RD 22 / RD 101 sur les communes de Feyt et Eygurande.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

**Art. 2.** - A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Art. 3.** - Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf. article 1er de la loi du 29 décembre 1892),
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf. article 1er de la loi du 6 juillet 1943).

**Art. 4.** - Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire des communes de Feyt et Eygurande

**Art. 5.** - Si l'administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Art. 6.** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Art. 7.** - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du département de la Corrèze ; à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

**Art. 8.** - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Art. 9.** - Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

**Art. 10.** - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Art. 11.** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Art. 12.** - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de Feyt et Eygurande.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Ussel, le 11 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

## 4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

### 4.1 Service des équipements ruraux et hydrauliques

#### 2006-02-0236 - Fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents et création du service d'expertise et de suivi agronomique des plans d'épandage (SESAPÉ).

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

##### Art. 1. - OBJET DE LA MISSION

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues et effluents urbains et industriels faisant l'objet d'une valorisation agronomique.

Le préfet confie au «Service d'Expertise et de Suivi Agronomique des Plans d'Épandage» (SESAPÉ), organisme indépendant du producteur de boues, les missions de :

- suivi d'une fertilisation raisonnée de tous les fertilisants afin de protéger l'environnement et d'éviter les pollutions des sols, des nappes, des rivières et de l'eau,
- suivi du recyclage des effluents ayant un réel intérêt agronomique et présentant toutes les garanties d'innocuité vis à vis des sols agricoles,
- suivi agronomique des épandages.

##### Art. 2. – FONCTIONNEMENT

Le SESAPÉ est un service technique relevant de la chambre d'agriculture de Corrèze conformément à la «charte qualité pour la valorisation agronomique des effluents, des produits compostés et des déchets» de la Corrèze.

La création et le fonctionnement de l'organisme indépendant n'affectent en rien les responsabilités des producteurs d'effluents, ni les missions des services chargés des polices de l'environnement (eau, installations classées, déchets, police sanitaire,...).

Le SESAPÉ s'interdit de réaliser des missions de prestation de services pour le compte des producteurs d'effluents et de boues.

Le SESAPÉ est piloté par un comité départemental de pilotage.

##### Art. 3. - COMITE DEPARTEMENTAL

Le comité départemental de pilotage est composé d'un représentant de :

- la préfecture,
- la direction régionale de l'environnement,
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt/mission inter-services de l'eau,
- la direction départementale des services vétérinaires,
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- la direction départementale de l'équipement,
- l'agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie,
- la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- l'association des maires,
- le conseil général,
- la chambre d'agriculture,
- la chambre des métiers,
- les chambres de commerce et d'industrie (Brive et Tulle-Ussel),

- la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le conseil supérieur de la pêche,
- le centre permanent d'initiatives pour l'environnement,
- l'association corréze-environnement,
- l'association des consommateurs,
- le SYPREA : syndicat professionnel des recyclages en agriculture,
- les compagnies fermières représentées par leur directeur :
  - Compagnie des Eaux et de l'Ozone – Générale des Eaux
  - Lyonnaise des Eaux
  - S.A.U.R.

En tant que de besoin, le comité départemental de pilotage peut solliciter le concours d'experts.

Il assure les missions suivantes :

- médiation en cas de difficultés entre un producteur et un utilisateur,
- entente annuelle du rapport et du bilan des actions menées par l'organisme indépendant,
- fixation des orientations et directives générales de l'organisme indépendant,
- contribution à l'élaboration d'un schéma départemental des épandages.

Le comité départemental se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du préfet ou de son représentant et son secrétariat est assuré par le service police de l'eau de la D.D.A.F.

Pour l'ensemble des missions visées à l'article 5 du présent arrêté, le préfet peut saisir le comité départemental.

#### **Art. 4. - MISSIONS GENERALES**

Le SESAPE est un pôle d'expertise au service de différents intervenants des filières de recyclage en agriculture des effluents urbains et industriel et de l'état.

Il s'attache à faire la distinction entre les actions qui relèvent des missions de police pour lesquelles il n'est pas compétent et les siennes.

#### **Art. 5. - MISSIONS POUR LE PREFET**

5.1- il réalise une expertise technique ou contre expertise des dossiers prévus par la réglementation comprenant l'examen et l'émission d'un avis technique sur le dossier devant être réalisé par le producteur de boues et d'effluents. L'organisme indépendant donne son avis sur : les études préalables, les programmes prévisionnels, les dispositifs de surveillance et d'auto surveillance, le programme annuel d'épandage et son bilan, la synthèse du registre d'épandage, tout dossier d'autorisation ou de déclaration soumis à la loi sur l'eau et tout dossier ICPE concerné soumis à autorisation ou déclaration.

5.2- il peut faire effectuer des analyses pour le compte du préfet. A la demande des services de police, en cas de pollution constatées ou suspectée, le SESAPE peut faire effectuer des analyses complémentaires de sols, de boues ou d'effluents.

5.3- il centralise et synthétise de l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des effluents, localisation des épandages, vérification de la non superposition des plans). L'organisme indépendant établit pour le compte du préfet, une fois par an, une expertise des bilans agronomiques effectué par chaque producteur de boues ou d'effluents, à partir des documents et informations qu'il aura collectés. Ces expertises portent notamment sur :

- une synthèse de la campagne d'épandage,
- l'identification des lots de boues ou d'effluents non conformes à la réglementation et leur destination,
- l'identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées.

5.4- il donne un avis sur le bilan agronomique des épandages établi par le producteur de boues ou d'effluents sur la base du bilan réalisé sur les parcelles de référence et des analyses réalisées sur les sols et les boues. Il synthétise les données (rapport, statistiques avec synthèse des flux de boues et d'effluents, bilans des flux en éléments traces métalliques et organiques et composés minéraux, bilans des concentrations en éléments traces métalliques des sols, bilans des flux en azote et phosphore, inventaire, carte...) et les met à disposition des partenaires de la filière.

5.5- il harmonise des pratiques et acquiert des références par l'élaboration ou participation à l'élaboration de cahiers des charges des documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan...) en concertation avec les différents partenaires, de méthodologies d'échantillonnage et d'analyses, d'interprétation des données, de référentiels et de guides de bonnes pratiques. L'organisme peut acquérir des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de leur veille scientifique ainsi qu'en réalisant ou en participant à la réalisation d'expérimentations telles que le suivi de site pilote de la qualité des produits agricoles et des sols.

5.6- il informe et conseille les différents acteurs de la filière par sensibilisation, conseil et information des partenaires de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs – utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

**Art. 6. - DISPONIBILITE DES DONNEES**

Les services chargés des polices de l'environnement, de la police sanitaire et l'agence de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de boues connus du SESAPE. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

Dans le cadre du comité départemental, le représentant des industries agroalimentaires et les experts ne peuvent avoir accès qu'aux informations publiques et disponibles.

**Art. 7. - CLAUSES DE PRECARITE**

A la demande du préfet, il peut être mis fin aux missions confiées au SESAPE.

Le SESAPE restituerait alors au préfet l'ensemble des données et ne serait habilité à ne conserver que les données publiques.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 novembre 005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

**2006-02-0237 - Dépôt en mairie du plan de remembrement de St-Fréjoux.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1. -** Le plan du remembrement des propriétés de la commune de St-Fréjoux conforme à la décision prise par la commission départementale d'aménagement foncier sur la requête de M. Lepage André est définitif.

**Art. 2. -** Le plan sera déposé en mairie de St-Fréjoux le 27 décembre 2005.

**Art. 3. -** La date de la notification de la décision de la commission départementale constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le tribunal administratif pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

**Art. 4. -** Le présent arrêté, transmis à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, en vue de son insertion au Journal officiel de la République Française, sera affiché à la mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal d'annonces légales du département.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon



## 5 Direction départementale de l'équipement

### 5.1 Service aménagement habitat environnement

#### 2006-02-0227 - Autorisation de construire - extension du réseau HTA et implantation d'un nouveau poste type PSSA aux Escures, commune d'Allassac.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de la conférence réglementaire en date du 27 octobre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- direction du Gaz de France/production transport à Angoulême en date du 2 novembre 2005,
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 15 novembre 2005,

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- France Télécom – U.R.R. du Limousin à Tulle en date du 28 novembre 2005,
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 15 novembre 2005,
- subdivision de l'équipement de Brive nord en date du 4 novembre 2005,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze à Tulle,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le maire d'Allassac,
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification d'Ayen,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 octobre 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquels il prend l'engagement de satisfaire :  
.....

Tulle, le 15 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

---

#### 2006-02-0228 - Autorisation de construire - construction et raccordement d'un poste type 4 UF et alimentation BTA du Jardin de Galia, rue Descarte à Brive.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 25 octobre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- GDF – réseau Angoulême – zone de Brive à Angoulême en date du 27 octobre' 2005,
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 15 novembre 2005,
- subdivision de l'équipement de Brive nord en date du 4 novembre 2005,

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- France Télécom – U.R.R. Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 28 novembre 2005,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,
- M. le maire de Brive-la-Gaillarde,
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification d'Ayen,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux d'EDF distribution de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 octobre 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis ci-joints, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....  
Tulle, le 15 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

---

### **2006-02-0229 - Autorisation de construire - raccordement HTA et BTA du lotissement "Vallon de Vialmur" à Brive.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de la conférence réglementaire en date du 4 novembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Brive, représenté par B.E. Dejante en date du 9 novembre 2005,
- R.T.E. – G.E.T. Massif Central ouest à Aurillac en date du 16 novembre 2005,
- subdivision de l'équipement de Brive nord en date du 7 novembre 2005,
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 15 novembre 2005,
- direction du Gaz de France/production transport à Angoulême en date du 8 novembre 2005

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- France Télécom – U.R.R. du Limousin à Tulle en date du 7 décembre 2005,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil-sur-Marne,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le maire de Brive,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 octobre 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation, auquel il prend l'engagement de satisfaire :

.....  
Tulle, le 15 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

---

**2006-02-0230 - Autorisation de construire - implantation d'un nouveau poste HTA/BTA type PSSA de "château du Mazeaud" à Chauffour-sur-Veil.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 10 novembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 15 novembre 2005,
- subdivision de l'équipement de Brive sud en date du 15 décembre 2005,

Vu l'avis ci-joint du service suivant :

- France Télécom – U.R.R. du Limousin à Tulle en date du 16 décembre 2005,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services du pays de Brive
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin,
- M. le maire de Chauffour-sur-Veil,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat d'équipement de la région de Meyssac (section électrification rurale) à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 novembre 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'à l'avis ci-joint, auquel il prend l'engagement de satisfaire :

.....  
Tulle, le 22 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

**2006-02-0231 - Autorisation de construire - construction des réseaux HTA et BTA en souterrain et implantation d'un nouveau poste type PSSA - "le Lieuteret" à Darnetz.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 10 novembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement d'Egletons-Meymac en date du 16 novembre 2005,

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 17 novembre 2005,
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 24 novembre 2005,
- France Télécom – U.R.R. du Limousin à Tulle en date du 16 décembre 2005,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil-sur-Marne,
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services de Tulle-Ussel,
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,
- M. le maire de Darnetz,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat d'électrification de la région d'Egletons à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 novembre 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis ci-joints, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....  
Tulle, le 22 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

---

**2006-02-0232 - Autorisation de construire - construction et alimentation d'un poste HTA/BTA "Patou" et alimentation tarif jaune des Ets Gilibert à Objat.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 25 octobre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- GDF – réseau Angoulême – zone de Brive à Angoulême en date du 27 octobre 2005,
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 4 novembre 2005,
- subdivision de l'équipement de Brive nord en date du 4 novembre 2005,
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 7 novembre 2005,

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- S.A.H.E. - bureau environnement-hydraulique en date du 7 novembre 2005,
- France Télécom – U.R.R. Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 28 novembre 2005,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,
- M. le maire d'Objat,
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Brive,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux d'EDF distribution de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 octobre 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis ci-joints, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....  
Tulle, le 15 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

---

### **2006-02-0233 - Autorisation de construire - effacement des réseaux HTA/BTA au bourg de St-Merd-les-Oussines.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 25 novembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 7 décembre 2005,

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- subdivision de l'équipement de Treignac en date du 29 novembre 2005,
- France Télécom – U.R.R. Limousin Poitou Charentes en date du 16 décembre 2005,

Considérant que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes de Bonneuil-sur-Marne,
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services de Tulle-Ussel,
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,
- M. le maire de St-Merd-les-Oussines,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 novembre 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 12 janvier 06

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

---

**2006-02-0234 - Autorisation de construire - construction d'un poste type 3 UF et d'une alimentation BTA - "les Rebières" à Voutezac.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 23 novembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- mairie de Voutezac en date du 25 novembre 2005,
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 6 décembre 2005,
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 7 décembre 2005,
- France Télécom – U.R.R. Limousin Poitou Charentes en date du 16 décembre 2005,

Vu l'avis ci-joint du service suivant :

- subdivision de l'équipement de Brive nord en date du 24 novembre 2005,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services du pays de Brive,
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président de la concession communale d'électrification de Voutezac à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 novembre 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'à l'avis ci-joint, auquel il prend l'engagement de satisfaire :

.....  
Tulle, le 11 janvier 06

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

---

**2006-02-0235 - Autorisation de construire - alimentation HTA/BTA du pylône de radiotéléphonie du conseil général de la Corrèze - commune de Tarnac.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 9 décembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement de Treignac en date du 13 décembre 2005,
- service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 19 décembre 2005,

- R.T.E.- G.E.T. Massif Central ouest à Aurillac en date du 21 décembre 2005,

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- France Télécom – U.R.R. Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 10 janvier 2006,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'aménagement et de l'environnement du conseil général,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le chef de l'agence EDF/GDF services de Tulle-Ussel,
- M. el directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil-sur-Marne,
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,
- M. le maire de Tarnac,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 novembre 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....  
Tulle, le 24 janvier 06

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

## 6 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 6.1 Tutelle des établissements

**2006-02-0238 - Montant des forfaits soins applicables en 2005 à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS 190003707

**Art. 1.** - En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2005 à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu-sur-Dordogne est modifié. Il est fixé ainsi qu'il suit : 427 806 €,

- |                              |         |
|------------------------------|---------|
| - GIR 1 et 2                 | 30.75 € |
| - GIR 3 et 4                 | 23.50 € |
| GIR 5 et 6                   | 16.24 € |
| - pour les moins de 60 ans : | 20.70 € |

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

**2006-02-0239 - Montant des forfaits soins applicables en 2005 à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique de Cornil.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS 190005231

**Art. 1.** - En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2005 à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique de Cornil est modifié. Il est fixé ainsi qu'il suit : 1 403 746.00 €.

- GIR 1 et 2	37.28 €
- GIR 3 et 4	29.49 €
- GIR 5 et 6	21.71 €
- pour les moins de 60 ans :	26.84 €

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

**2006-02-0240 - Montant des forfaits soins applicables en 2005 à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2005 à la section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche est modifié et fixé ainsi qu'il suit : 721 955.00 €.

- GIR 1 et 2	47.08 €
- GIR 3 et 4	25.44 €
- GIR 5 et 6	24.19 €
- pour les moins de 60 ans :	27.74 €



**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

### **2006-02-0241 - Modification du montant de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,  
.....

Arrête :

ARH/19/2005/80  
N° FINESS : 190005207

**Art. 1.** - La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu-sur-Dordogne pour l'exercice 2005 est modifiée et fixée à 1 117 653.19 €.

**Art. 2.** - Les tarifs journaliers soins retenus sont :

- GIR 1 et 2	44.69 €
- GIR 3 et 4	36.61 €
- GIR 5 et 6	28.53 €
- pour les moins de 60 ans :	42.71 €

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification de la décision

Article d'exécution.

Limoges, le 5 décembre 2005

P/le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

---

### **2006-02-0242 - Modification du montant de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Cornil.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,  
.....

Arrête :

ARH/19/2005/079  
N° FINESS : 190005165 - 190002113

**Art. 1.** - La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Cornil pour l'exercice 2005 est modifiée et fixée à 4 687 916.00 €.

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE 3 284 170.00 €

E.H.P.A.D. 1 403 746.00 €

**Art. 2.** - Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

U.S.L.D.  
 - GIR 1 et 2 52.78 €  
 - GIR 3 et 4 43.13 €  
 - GIR 5 et 6 33.49 €  
 - pour les moins de 60 ans : 50.14 €

E.H.P.A.D.  
 - GIR 1 et 2 37.28 €  
 - GIR 3 et 4 29.49 €  
 - GIR 5 et 6 21.71 €  
 - pour les moins de 60 ans : 26.84 €

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification de la décision

Article d'exécution.

Limoges, le 5 décembre 2005

P/le directeur de l'agence régionale  
 de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,  
 Le secrétaire général,

Francis Fournereau

### 2006-02-0243 - Montant de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,  
 .....

Arrête :

ARH/19/2005/081  
 N° FINESS : 190005140

**Art. 1.** - La dotation globale du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche pour l'exercice 2005 est modifiée et fixée à 1 867 674.00 €.

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE 1 145 719.00 €

E.H.P.A.D. 721 955.00 €

**Art. 2.** - Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

U.S.L.D.  
 - GIR 1 et 2 47.89 €  
 - GIR 3 et 4 57.61 €  
 - pour les moins de 60 ans : ' ;\_è\_ €

E.H.P.A.D.  
 - GIR 1 et 2 47.08 €  
 - GIR 3 et 4 25.44 €  
 - GIR 5 et 6 24.19 €  
 - pour les moins de 60 ans : 27.74 €

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification de la décision

Article d'exécution.

Limoges, le 5 décembre 2005

P/le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

---

**2006-02-0244 - Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Bort-les-Orgues.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,  
.....

Arrête :

ARH/19/2005/53

**Art. 1.** - cet arrêté modifie celui du 10 mars 2004.

Le conseil d'administration de l'hôpital local de Bort-les-Orgues est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- Mme Nathalie Delcouderc-Juillard, maire de Bort-les-Orgues, présidente.
- Mme Moureu Claudette, conseillère municipale, domiciliée : 12 hameau de Puy Morel - 19110 Bort-les-Orgues,
- Mme Lechat Odile, conseillère municipale, domiciliée : 162, av de Ribeyrolles - 19110 Bort-les-Orgues.

Représentants de deux communes du secteur sanitaire les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Odette Gauthier, conseillère municipale de Sarroux, domiciliée : «les Baraques» - 19110 Sarroux,
- Mme Andrée Dubois, conseillère municipale de St-Julien-près-Bort, domiciliée : «Lagrange» - 19110 St-Julien-près-Bort.

Représentant du département :

- M. le Dr Jean-Pierre Dupont, président du conseil général – hôtel du département «Marbot» - 19000 tulle.

Président et vice-président de la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Jean Jelwan, président, domicilié : 698, avenue Gambetta - 19110 Bort-les-Orgues,
- M. le Dr Christian Claudel, vice-président, domicilié : avenue Gambetta - 19110 Bort-les-Orgues

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Arnaud Rodde, domicilié : rue de Paris - 19110 Bort-les-Orgues.

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mme Nathalie Barlot, I.D.E., domiciliée cité des Plattes – le Bois de Lempres- 15350 Champagnac

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- Mme Martine Papin, I.D.E., domiciliée : «Serres» – 15240 Vebret
- Mme Isabelle Monzat, A.M.P. Domiciliée : 192, av de la Gare – 19110 Bort-les-Orgues

Personnalités qualifiées :

- M. le Dr Jean Jacques Roger, domicilié : «les trois chênes», route de Neuvic - 19200 Ussel.
- Mme Marie-Noëlle Lefort, domiciliée : 196, rue de Paris - 19110 Bort-les-Orgues
- M. le Dr Jean Journiac, domicilié : 222, bd Voltaire - 19110 Bort-les-Orgues

Représentants des usagers :

- Mme Mireille Eymard, représentante de l'U.D.A.F., domiciliée : 182, rue de Paris - Bort-les-Orgues
- Mme Françoise Suzanne, représentant de l'association «V.M.E.H.», le Marmontel – 19440 Chirac-Bellevue.

**Art. 2.** - Est nommée avec voix consultative, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement : Mme Monique Persiani, domiciliée : St Thomas - 19110 Bort-les-Orgues.

**Art. 3.** - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

**Art. 4.** - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

**Art. 5.** - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

**Art. 6.** - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

**Art. 7.** - Le mandat du représentant des familles désigné à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 décembre 2005

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

## 7 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

### **2006-02-0195 - Autorisation accordée à l'entreprise "le Mont de la Coste" à Ussel d'utiliser le terme "montagne" pour la production et la commercialisation de ses produits.**

**Art. 1.** - L'Entreprise Le Mont de la Coste – Z.A. de l'Empereur – 19200 Ussel est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de charcuteries sèches de type saucisson sec, saucisse sèche, saucisson sec long ménage et rosette.

**Art. 2.** - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par l'entreprise Le Mont de la Coste et conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

**Art. 3.** - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du Code de la Consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

**2006-02-0196 - Autorisation accordée à M. Chassagne de Flayat (23) d'utiliser le terme "montagne" pour la production et la commercialisation de miel.**

**Art. 1.** - M. Denis Chassagne – Lépinas – 23160 Flayat est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

**Art. 2.** - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Denis Chassagne au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par l'entreprise Le Mont de la Coste et conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

**Art. 3.** - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du Code de la Consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

---

**2006-02-0197 - Conditions d'exécution du P.I.D.I.L. - région Limousin 2003-2006 - arrêté modificatif.**

**Art. 1.** - Le troisième point de l'avant-propos de l'annexe 1 de l'arrêté n° 722 du 6 novembre 2003 susvisé, est modifié comme suit :

- soit, reprennent l'exploitation familiale, de petite structure foncière, dont la viabilité économique n'est pas assurée. Sont considérés comme tels les candidats :
  - reprenant, en outre, des terrains provenant de tiers (au delà du troisième degré de parenté)
  - ou
  - créant ou développant un atelier ou une activité de diversification
  - et
  - dont la nouvelle exploitation familiale constituée comporte moins d'une Unité de Référence par exploitant après installation du JA (avec transparence pour les GAEC = nombre d'exploitations regroupées)

Dans le cas où les parents se maintiennent, l'un d'entre eux doit avoir moins de 55 ans pour que l'aide puisse être attribuée.

**Art. 2.** - Le montant de l'aide au bail défini au point III «aides accordées aux propriétaires bailleurs – aide au bail» de l'annexe 1 de l'arrêté n° 722 du 6 novembre 2003 susvisé, est porté à 200 € par hectare.

**Art. 3.** - Ces modifications sont applicables pour la mise en œuvre du PIDIL 2006, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Art. 4.** - L'arrêté n° 722 du 6 novembre 2003 susvisé ne fait l'objet d'aucune autre modification.

## 8 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin

### 2006-02-0198 - Taux au 1er février 2006 des aides à l'embauche de l'Etat pour les contrats initiative emploi et les contrats d'accompagnement dans l'emploi.

#### Art. 1. - Contrat initiative emploi (CIE)

Le taux de l'aide à l'embauche de l'Etat est fixé à 30 %. Il est applicable aux catégories de demandeurs d'emploi suivants :

- travailleurs handicapés ;
- séniors de 50 ans ou plus au chômage depuis un an ou plus ;
- jeunes en CIVIS renforcé et jeunes des quartiers sensibles non éligibles au contrat "jeunes en entreprises" ;
- femmes au chômage depuis un an ou plus ;
- chômeurs depuis deux ans ou plus.

#### Art. 2. - Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Les taux d'aide à l'embauche, de l'Etat, sont fixés comme suit pour les publics les plus éloignés de l'emploi :

Taux	65 %	80 %	95 %	105 %
Publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chômeurs de longue durée en difficulté d'insertion</li> <li>- Jeunes en CIVIS</li> <li>- Jeunes au chômage depuis un an ou plus</li> <li>- Autres publics en difficulté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Travailleurs handicapés</li> <li>- Séniors de 50 ans ou plus au chômage depuis 1an ou plus</li> <li>- Jeunes en CIVIS renforcé et jeunes des quartiers sensibles</li> <li>- Chômeurs depuis 2 ans et plus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adultes orientés vers les chantiers d'insertion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes orientés vers les chantiers d'insertion</li> </ul>

**Art. 3.** - Les taux des aides de l'Etat, applicables aux personnes dont les contrats CES peuvent être renouvelés, dans la limite de 20 heures hebdomadaires, sous forme de CAE sont les suivants :

- 69 % aux CAE conclus pour les sortants de CES à 65 % dont la convention aurait pu être renouvelée ;
- 87 % aux CAE conclus pour les sortants de CES à 80 % dont la convention aurait pu être renouvelée.

**Art. 4.** - En cas de renouvellement d'un CAE, le taux de prise en charge du contrat renouvelé est égal au taux initial.

**Art. 5.** - Les présents taux sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

**Art. 6.** - L'arrêté du 2 mai 2005 modifié est abrogé.

### 2006-02-0199 - Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Prisme-Limousin".

**Art. 1.** - La convention constitutive du groupement d'intérêt public dont un extrait fait l'objet des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté est approuvée. conformément aux dispositions du volet 1-4 du contrat de plan Etat-région 2000/2006, relatif à la formation professionnelle et l'emploi, et aux orientations du plan régional de développement des formations, il est créé un groupement d'intérêt public dénommé "Prisme-Limousin" dont le siège social est situé provisoirement au 19 boulevard de la Corderie à Limoges.

Le champ d'intervention du groupement est la région Limousin.

**Art. 2.** - Le groupement "Prisme-Limousin" a pour objet de fournir un cadre évolutif de coopération entre les partenaires signataires pour la réalisation des missions suivantes :

- animation, constitution et mise à disposition de ressources pour l'ensemble des structures et réseaux d'accueil, d'information, d'orientation et de conseil sur la définition des parcours de formation quel que soit le public concerné,
- aide à la réflexion et à la décision des partenaires institutionnels, des acteurs économiques et sociaux régionaux, en organisant l'accès aux principales données et aux diagnostics sur une base territoriale et sectorielle,
- accompagnement desdits partenaires dans l'articulation entre les besoins de l'économie régionale et les politiques d'orientation et de formation professionnelle,
- développement des innovations dans le domaine de l'ingénierie pédagogique, la mutualisation et la valorisation des productions pédagogiques notamment dans le cadre de la formation à distance,
- coordination de la réflexion et l'animation des politiques menées en faveur de l'insertion des populations les plus fragiles,
- le développement et la coordination de l'action menée sur le champ de la reconnaissance, la validation et la certification des acquis,
- développement et coordination de la professionnalisation de l'ensemble des acteurs par un travail d'animation, de formation et de communication technique adaptée,
- la qualité de l'information, la veille juridique et technique en s'appuyant sur la coopération entre les acteurs.

**Art. 3.** - Le G.I.P. est constitué pour une durée de 8 ans, jusqu'au 31 décembre 2013. Il pourra être renouvelé en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Art. 4.** - Les membres fondateurs du groupement sont :

- l'Etat, représenté par le préfet de la région du Limousin,
- la région Limousin représentée par le président du conseil régional du Limousin,
- les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés reconnues comme représentatives au niveau national et interprofessionnel et qui ont exprimé leur volonté d'adhérer au sein du G.I.P. en qualité de membres fondateurs,
  - l'Université de Limoges,
  - l'ANPE,
  - la chambre régionale d'agriculture,
  - la chambre régionale des métiers,
  - la chambre régionale de commerce et d'industrie,
  - le centre régional d'information jeunesse limousin.

---

## **2006-02-0200 - Désignation du commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public "Prisme-Limousin".**

**Art. 1.** - Mme Véronique Bardin, chargée de mission à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, est désignée pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé "PRISME-LIMOUSIN".

## 9 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

### 2006-02-0201 - Constitution de la commission tripartite locale de la région Limousin.

**Art. 1.** - Il est créé auprès du préfet de la Région Limousin, en application du décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 susvisé une commission tripartite locale constituée co- Mme suit :

1 - Président :

Le préfet de région ou son représentant,

2 - 1<sup>er</sup> Collège : représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région appelés, en totalité ou en partie, à être transférés à la région.

2-1 – représentants des services de l'Education nationale :

- M. le recteur de l'Académie de Limoges ou M. Jean-Marie Pelat, secrétaire général de l'académie,
- Mme Marya Khales, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ou M. Gilles Mounet, responsable de la division des personnels ATOSS au rectorat,
- M. Jean-Louis Tandou, responsable de la division informatique, ou Mme Evelyne Boussat,
- M. Christian Baritaud, proviseur du lycée Maryse Bastié à Limoges,
- Mme Annie Dumet-Duquerroy, gestionnaire-agent comptable du lycée de Saint-Yrieix-la-Perche.

2-2 – représentants des services de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt :

- M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son adjoint M. Michel Masson,
- M. Alain Schost, chef du service régional de la formation et du développement ou son adjointe Melle Nathalie-Odile Joyeux,
- M. Marcel Dandaleix, proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole d'Ahun ou M. Camille Carcat, proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole de Neuvic,
- Mme Bérangère Kirion, gestionnaire de l'établissement public local d'enseignement agricole de Brive-Objat ou M. Stéphane Maes, gestionnaire de l'établissement public local d'enseignement agricole d'Ahun.

2 - 3 - représentants des services des affaires sanitaires et sociales :

- Mme le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son adjoint M. Jean-Marcel Bertrand,
- M. Jacques Audry, chef du pôle santé publique,
- M. Philippe Boisson, chef du pôle actions sociales.

2 - 4 - représentants des services chargés de l'inventaire du patrimoine culturel :

- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son adjoint M. Jean-Luc Peurot,
- Mme Martine Fabioux, conservateur régional de l'architecture et du patrimoine,
- M. Alain Maulny, conservateur régional de l'inventaire,
- Mme Catherine catinus, responsable du centre d'accueil d'information et de documentation,
- Mme Fabienne Dufey, administratrice des bases de données documentaires.

3 - 2<sup>e</sup> Collège : représentants de la région

- M. Gérard Vandenbroucke, vice-président du conseil régional,
- Mme Claudine Labrunie, vice-présidente du conseil régional,
- M. André Pamboutzoglou, vice-président du conseil régional,
- Mme Martine Leclerc, vice-présidente du conseil régional,
- Mme Catherine Beaubatie, conseillère régionale,
- M. Christian Bernard-Griffiths, directeur de l'administration générale,
- Mme Isabelle Jallet, chef du service des ressources humaines,
- M. Patrice Granier, Directeur Général Adjoint chargé des politiques de formation,
- Mme Arlette Beguin-Sortet, chef du service Enseignement scolaire et universitaire,
- Mme Marie-Annick Bernard-Griffiths, Directrice du Développement Culturel et des Sports,



4 - 3<sup>e</sup> Collège : représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat

4 - 1 - Représentants des organisations syndicales- secteur "Education nationale:"

UNSA

Membres titulaires :

- M. Lionel Lemasson,
- Mme Genevieve Lacouturiere,
- M. Laurent Clavaud,
- M. Herve Beaudet,

Membres suppléants :

- M. Jean-Luc Belair,
- M. Eugène Pappus,
- M. Pascal Nouhaud,
- M. Michel Savi.

FSU :

Membres titulaires :

- M. Gilles Giraud,
- M. Yves Crosbie,
- Mme Jocelyne Laverdure-Delhoume,

Membres suppléants :

- M. Georges Guetre,
- Mme Nadine Maccali,
- M. Daniel Clerembaux,

FO

Membre titulaire :

- Mme Françoise Febre,

Membre suppléant :

- M. Jacques Durastel.

SGEN-CFDT

Membre titulaire :

- M. Alain Barreau.

CGT

Membre titulaire :

- M. Alain Lemeunier.

4 - 2 - Représentants des organisations syndicales- secteur "Enseignement agricole" :

SNETAP-FSU

Membres titulaires :

- M. Christophe Roux,
- Mme Nathalie Nicot,
- M. Roland Delon,
- M. Yves Callin,
- M. Jean-Louis Crassat,
- M. Fabrice Rioux,
- M. Jean-Pierre Lafaye,

Membres suppléants :

- Mme Marion Normand,
- Mme Lucienne Tronche,
- M. François Sentenac,

- M. Pascal Cuny,
- Mme Colette Lagedamont,
- Mme Christine Coste,
- Mme Béatrice Brillaud.

F.O. (SNITA-SFOERTA)

Membre titulaire :

- M. Patrice Oudet,

Membre suppléant :

- M. Jean-Pierre Janaud.

SGEN-CFDT

Membre titulaire :

- Mme Agnès Nardot,

Membre suppléant :

- M. Gérard Baudoin.

SYAC-CGT

Membre titulaire :

- M. Jean-Marie Leyris,

Membre suppléant :

- Mme Nathalie Maisonnas.

4 - 3 - Représentants des organisations syndicales- secteur "formations sanitaires et sociales" :

- CGT : 2 sièges,
- UNSA : 2 sièges,
- SNIAS : 1 siège,
- CFDT : 1 siège.

4 - 4 - Représentants des organisations syndicales- secteur "culture" :

CGT

Membre titulaire :

- Mme Joëlle Mazoyer.

SUD-CULTURE

Membre titulaire :

- Mme Anne Barny.

UNSA-SNSC

Membres titulaires :

- Mme Marylène Escot,
- M. Philippe Augras.

---

**2006-02-0202 - Constitution de la commission tripartite locale de la région Limousin - modificatif et complément.**

**Art. 1.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 05-1002 du 22 décembre 2005 est modifié comme suit :

" 4 - 3<sup>e</sup> Collège : représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat.

4 - 1 - Représentants des organisations syndicales - secteur "Education nationale" :

UNSA

Membres titulaires :

- M. Jean-Luc Belair,
- Mme Geneviève Lacouturiere,
- M. Fabrice Barbe,
- M. Jean-Louis Marand,

Membres suppléants :

- M. Jean-François Vincent,
  - M. Eugène Pappus,
  - Mme Christiane Verlhac,
  - M. Jean-Luc Caubere.
- .....

4 - 3 - Représentants des organisations syndicales- secteur "formations sanitaires et sociales":

CGT

Membre titulaire :

- M. Pierre Sozeau,

Membre suppléant :

- Mme Brigitte Mandavy.

SNIAS

Membre titulaire :

- M. Jean Schweyer,

Membre suppléant :

- M. Jean-François Moratille.

CFDT

Membre titulaire :

- M. Eric Brunie."

**Art. 2.** - Les autres dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2005 susvisé demeurent inchangées.

---

### **2006-02-0203 - Nomination de M. Fournier au conseil économique et social régional du Limousin.**

**Art. 1.** - Est constatée, à compter du 17 janvier 2006, la désignation au conseil économique et social régional du Limousin, de M. Luc Fournier, représentant le comité régional des banques du Limousin, au titre du 1<sup>er</sup> collège "entreprises et activités professionnelles non salariées", en remplacement de M. Michel Olny.

**10 DIVERS****2006-02-0204 - OFFICE NATIONAL DES FORETS - décision de délégation de signature accordée à M. Garestier, directeur de l'agence régionale de l'O.N.F.**

Le directeur territorial de l'office national des forêts  
pour l'Auvergne Limousin,  
.....

Décide :

Délégation de signature est donnée à M. Joël Garestier, chef de mission, directeur de l'agence régionale de l'O.N.F. du Limousin, à l'effet de signer toutes les décisions et actes concernant :

- la déchéance de l'adjudicataire des articles L 134-5 et R 134-1 du code forestier ;
- l'autorisation de vente ou d'échange des bois délivrée aux personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111-1 ; L 141-1 ; L 144-3 ; R 144-5 du code forestier.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à M. Guy Wolf, ingénieur divisionnaire des travaux forestiers de l'Etat.

Le directeur territorial de l'O.N.F. et le directeur de l'agence régionale du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Lempdes, le 13 janvier 2006

Patrice Vermeulen